



DISPOSITIONS CONSTITUCIONNELLES CONVENTIONS CONCORDIVES ET AUTRES

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

20

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.



1983-1985

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONSEIL DU TRÉSOR
BUREAU DE LA RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION
CENTRE DE DOCUMENTATION

C-1

DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART, CHACUN DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE
DE LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE
CEGEPS (CEQ) POUR LE COMPTE DE PROFESSEURS À L'EMPLOI
DE CES COLLÈGES

2SBN: 2-550-05726-0
Dépôt légal
Premier trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

Article 2-2.00 - Reconnaissance

Article 2-3.00 - Accès à l'égalité

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales

Article 3-2.00 - Délégué syndical

Article 3-3.00 - Activités syndicales

Article 3-4.00 - Droit de réunion, local et affichage

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat

Article 4-3.00 - Département et coordination
départementale.

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

- Article 5-1.00 - Engagement
- Article 5-2.00 - Permanence
- Article 5-3.00 - Ancienneté
- Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi
- Article 5-5.00 - Sanctions
- Article 5-6.00 - Assurances
- Article 5-7.00 - Responsabilité civile
- Article 5-8.00 - Droits parentaux
- Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles
- Article 5-10.00- Charge publique
- Article 5-11.00- Congés fériés
- Article 5-12.00- Congés sociaux
- Article 5-13.00- Congés mi-temps
- Article 5-14.00- Hygiène et sécurité

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

- Article 6-1.00 - Salaire
- Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire
- Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience
- Article 6-4.00 - Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel
- Article 6-5.00 - Taux horaire du professeur chargé de cours
- Article 6-6.00 - Procédure de classement
- Article 6-7.00 - Frais de déplacement

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

- Article 7-1.00 - Dispositions générales
- Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire
- Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire
- Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement
- Article 7-5.00 - Réinstallation

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

- Article 8-1.00 - Dispositions générales
- Article 8-2.00 - Vacances
- Article 8-3.00 - Disponibilité
- Article 8-4.00 - Charge d'enseignement
- Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers
- Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur
- Article 8-7.00 - Education aux adultes

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

- Article 9-1.00 - Procédure de grief
- Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

- Article 10-1.00 - Divers

ANNEXES

- I - Détermination de la charge individuelle de travail
- II - Echelles de salaires
- III - Contrat d'engagement
- IV - Formule de grief
- V - Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage
- VI - Procédure accélérée d'arbitrage
- VII - Griefs
- VIII - Calcul de l'ancienneté pour fins de relocalisation
- IX - Liste de la zone à laquelle chaque collègue est rattaché aux fins de la sécurité d'emploi
- X - Liste des disciplines
- XI - Régimes optionnels
- XII - Qualifications particulières
- XIII - Frais de déménagement
- XIV - Collège régional
- XV - Disposition particulière s'appliquant aux professeurs de l'Ecole québécoise du meuble et du bois ouvré (Victoriaville)
- XVI - Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Cégep de Ste-Foy
- XVII - Annexe relative à la détermination des disciplines
- XVIII - Disparités régionales

ANNEXES (suite)

- XIX - Annexe relative aux droits parentaux
- XX - Lettre d'intention du Gouvernement relative au R.R.E.G.O.P.
- XXI - Répartition des quarante (40) professeurs prévus à la clause 4-3.13 b)
- XXII - Dispositions transitoires
- XXIII - Variations de la protection salariale garantie pour les enseignants mis en disponibilité

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

Dans la présente convention collective, on entend par:

- 1-1.01 Ancienneté: Temps cumulé en années et en jours pendant lequel le professeur a été, à titre de professeur, à l'emploi du Collège ou d'un établissement auquel le Collège succède, ou à l'emploi d'un autre Collège et transféré conformément à la convention collective.
- 1-1.02 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-1.03 Année d'enseignement: Période de dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-1.04 Charge d'enseignement à pourvoir: Toute charge d'enseignement qui est créée ou qui est laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'un professeur.
- 1-1.05 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel ayant son siège social à _____
- 1-1.06 Congédiement: Sanction dont l'effet est de mettre fin au contrat d'engagement d'un professeur, et ce pour cause.

- 1-1.07 Contrat à forfait: Entente entre le Collège et un tiers qui a pour effet de confier à une personne non régie par la présente convention une charge d'enseignement.
- 1-1.08 Discipline: Domaine du savoir identifié à l'annexe X.
- 1-1.09 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation avec la discipline enseignée.
- 1-1.10 Fédération des Cégeps: La Fédération des Collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-1.11 Gouvernement: Gouvernement du Québec.
- 1-1.12 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 1-1.13 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 1-1.14 Ministère: Le ministère de l'Éducation.
- 1-1.15 Ministre: Le ministre de l'Éducation.
- 1-1.16 Partie patronale négociante: Le ministère de l'Éducation et la Fédération des Cégeps regroupés ou non en Comité patronal de négociation des collèges, conformément à la Loi 55 (1978).
- 1-1.17 Partie syndicale négociante, F.E.C. (C.E.Q.) ou Fédération: Fédération des enseignants de Cégeps (C.E.Q.).

- 1-1.18 Les parties: Le Collège et le Syndicat.
- 1-1.19 Poste disponible: Charge annuelle d'enseignement à pourvoir à temps complet:
- a) à être assumée par un professeur attribué à une discipline par la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou attribué ultérieurement suite à une augmentation de clientèle réelle;
- OU
- b) laissée vacante de façon définitive par le départ du titulaire du poste.
- Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne pourra être comblé comme tel le ou après le 1er octobre.
- 1-1.20 Professeur: Personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement.
- 1-1.21 Professeur régulier: Personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement régulier.
- 1-1.22 Professeur à l'éducation aux adultes: Professeur chargé de cours engagé par le Collège pour y dispenser l'enseignement de cours qui conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère et offerts aux élèves inscrits à l'éducation aux adultes.
- 1-1.23 Professeur à temps complet: Professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier conformément à la convention collective. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire. De plus, le professeur visé par la clause 5-1.07, détient un contrat à temps complet.

1-1.24 Professeur à temps partiel:

Sous réserve de la clause 1-1.23,

a) le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge à l'enseignement régulier équivalente à celle d'un professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-3.01, alinéa a);

OU

b) le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, mais pour assumer une charge à l'enseignement régulier inférieure à celle du professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-3.01 alinéa b).

1-1.25 Professeur chargé de cours: Professeur engagé à ce titre par le Collège qui doit fournir en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée.

1-1.26 Professeur remplaçant: Professeur à temps complet dont une partie de la charge annuelle est constituée de remplacement d'un ou de professeurs bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire.

1-1.27 Salaire ou traitement: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités de la présente convention.

1-1.28 Salaire brut d'un jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

1-1.29 Syndicat: Le Syndicat accrédité pour représenter les professeurs.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention régit tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'emploi du Collège et visés par le certificat d'accréditation.
- 2-1.02 Malgré la clause 2-1.01, les professeurs qui donnent des cours non reconnus par le Ministère pour fins d'obtention d'un diplôme d'études collégiales, ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention.
- 2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, la convention collective ne s'applique aux professeurs à l'éducation aux adultes que selon les modalités prévues à l'article 8-7.00.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

- 2-2.01 En matière de négociation et d'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 A moins qu'un professeur ne soit appelé à siéger à titre de consultant sur un comité formé par le Collège ou que la loi ou la convention collective n'y pourvoie autrement, le Syndicat est seul habilité à désigner des professeurs comme membres de ces comités.
- 2-2.04 Les parties, sans limiter leurs droits reconnus à la présente convention collective, reconnaissent la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des Cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention ainsi que de toute question d'intérêt commun.
- 2-2.05 Aux fins de la clause 2-2.04, les représentants officiels de la F.E.C. (C.E.Q.) peuvent demander, par écrit, de rencontrer au niveau national les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la F.E.C. (C.E.Q.) dans les dix (10) jours ouvrables de la demande et un procès-verbal sera produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront.
- De la même façon, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la F.E.C. (C.E.Q.).

2-2.06

Avant de procéder à une consultation de l'ensemble des professeurs, le Ministre ou la Fédération des Cégeps en informe la F.E.C. (C.E.Q.), lors d'une rencontre prévue à la clause 2-2.05.

A l'occasion de cette rencontre ils remettent aux représentants de la F.E.C. (C.E.Q.) un (1) exemplaire des instruments devant servir à la consultation.

2-2.07

Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

2-2.08

Ni le Collège ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contrainte, menace, discrimination ou distinction injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention collective ou la Loi.

Article 2-3.00 - Accès à l'égalité

- 2-3.01 Le Collège s'engage à établir, par entente dans le cadre de l'article 4-2.00, un programme d'accès à l'égalité dans l'emploi.
- 2-3.02 Ce programme touche les domaines suivants:
- l'embauche;
 - la sécurité d'emploi;
 - le perfectionnement.
- 2-3.03 Aucune mesure ne doit venir contrecarrer les objectifs prioritaires d'affectation et de relocalisation des professeurs mis en disponibilité.
- 2-3.04 Aucun avis de la Commission des droits de la personne du Québec ne peut avoir pour effet de réouvrir la convention collective.
- 2-3.05 L'implantation de toute mesure d'accès à l'égalité est subordonnée à l'adoption et à l'entrée en vigueur du projet de loi numéro 86, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00.- Cotisations syndicales

3-1.01 Le Collège prélève sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:

- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au 30e jour de la réception dudit avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.

3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1er et le 15e jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.E.C. (C.E.Q.) tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Article 3-2.00 - Délégué syndical

- 3-2.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège comme délégué syndical et, le cas échéant, un substitut pour le représenter, conformément au présent article. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-2.02 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.
- 3-2.03 Le délégué syndical ou son substitut agit comme représentant du Syndicat pour l'application et l'interprétation de la présente convention collective, notamment dans le cas de grief.

Article 3-3.00 - Activités syndicales

- 3-3.01 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-3.02 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-3.03 Tout requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-3.04 Le professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du tribunal d'arbitrage.
- 3-3.05 Tout membre de l'exécutif du Syndicat, le délégué syndical ou son substitut peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

3-3.06 Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

Il en est de même pour les représentants du Syndicat désignés en vertu de la clause 4-2.02.

3-3.07 Tout professeur nommé ou élu à une fonction syndicale, au niveau des activités du Syndicat, peut, après avis au Collège, s'absenter de son travail, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire.

3-3.08 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-3.09 Toute demande de congé pour activités syndicales doit être signée par le professeur et approuvée par un représentant autorisé du Syndicat.

3-3.10 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié, pendant l'année d'enseignement en cours, d'autorisations à ces fins, d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La présente clause ne s'applique pas aux membres du Bureau exécutif de la F.E.C. (C.E.Q).

3-3.11

Si un professeur est élu à un poste de membre du Bureau national de la C.E.Q. ou du Bureau exécutif de la Fédération des enseignants de cégeps, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent à moins d'entente entre les parties à un maximum d'un professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

3-3.12

Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est élective. De plus, dans le cas d'une fonction non élective, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

Si le professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans salaire, le professeur continue de jouir de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec salaire.

De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour le préavis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.

3-3.13

Les membres du Bureau exécutif de la F.E.C. (C.E.Q.) obtiennent, de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire, non remboursable par le Syndicat, ne totalisant pas plus de cinquante-six (56) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la F.E.C. (C.E.Q.) qui est libéré à plein temps par son Collège.

3-3.14

Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Ces libérations se font à même le nombre de professeurs alloué au Collège, sans remboursement par le Syndicat.

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

3-3.15

A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.

3-3.16 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-3.17 Les parties conviennent que l'horaire de prestations de cours ne prévoiera pas de prestations d'enseignement pour l'équivalent de cinq (5) périodes de cours consécutives par semaine, pour les membres de l'exécutif du Syndicat, à la condition que le Collège soit officiellement informé du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire de cours.

Article 3-4.00 - Droit de réunion, local et affichage

- 3-4.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-4.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat.
- 3-4.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroit(s) appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-4.04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les casiers.

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

- 4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) la liste des professeurs ainsi que celle du personnel professionnel et de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.
- La liste doit indiquer pour chaque professeur:
- a) les noms et prénoms;
 - b) la date de naissance;
 - c) le sexe;
 - d) la citoyenneté;
 - e) l'adresse;
 - f) le numéro d'assurance sociale;
 - g) le numéro de téléphone;
 - h) le classement: scolarité et expérience;
 - i) l'ancienneté;
 - j) le statut: permanent, non-permanent, remplaçant;
 - k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
 - l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
 - m) le salaire;
 - n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

- 4-1.01 (suite) Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1re) session.
- A la deuxième (2e) session, et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1re) session.
- Le Collège informe le Syndicat de toute démission et des demandes de mise à la retraite dès qu'il en est saisi.
- 4-1.02 Le Collège fait parvenir au Syndicat un (1) exemplaire de l'horaire de chaque professeur au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la session.
- 4-1.03 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.
- 4-1.04 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres, ainsi que les avis de convocation, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux du Conseil d'administration.
- 4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) un exemplaire de la liste complète des élèves réguliers ainsi que celle des élèves de l'éducation aux adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des élèves réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

- 4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07 Le Syndicat fournit sans délai au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.
- En cas de remplacement, le Collège est informé sans délai des nouvelles nominations.
- 4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article, que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.), soient transmises sur des supports informatiques.

Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat

- 4-2.01 Sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail, le Collège ou le Syndicat peut demander à rencontrer l'autre partie.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et par la suite, chaque année avant le 15 octobre, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.
- 4-2.03 Les représentants des parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre.
- 4-2.04 Chaque partie fait parvenir à l'autre partie, le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, la documentation qu'elle possède et juge pertinente, relative aux sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est clos quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Il est alors affiché par le Collège à l'intention des professeurs.
- 4-2.05 A défaut par les représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets à l'ordre du jour.
- A défaut par les représentants du Syndicat de se présenter à une rencontre, le Collège procède sur les sujets à l'ordre du jour.

4-2.06 Le professeur dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre, selon le présent article, en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu lors de cette rencontre.

4-2.07 Le texte de l'entente intervenue entre les parties doit être signé avant la fin de la rencontre. Le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à propos desquels il n'y a pas eu d'entente.

4-2.08 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre des parties où le cas d'un professeur a été discuté, le Collège fait savoir au professeur concerné s'il y a eu accord ou non à son sujet. S'il n'y a pas eu accord, tel avis doit parvenir au professeur au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

4-2.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une rencontre entre les parties, le Collège communique par écrit au Syndicat, de même qu'au professeur concerné, s'il y a lieu, sa décision et les motifs sur lesquels il se fonde.

Cependant, sauf entente contraire des parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professeur concerné par une décision de portée collective; il doit toutefois afficher cette décision.

4-2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu en 4-2.09 pour communiquer sa décision.

4-2.11 Le Collège doit rencontrer le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modification de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à l'alinéa 4-2.11 a);
- c) les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention collective;
- f) le congédiement d'un professeur;
- g) toute sanction conformément à l'article 5-5.00;
- h) l'engagement de stagiaires et de coopérants;
- i) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier, sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18 a), alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 9;
- j) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- k) la fixation du calendrier scolaire;
- l) le déplacement de la période de vacances d'un professeur prévue à la clause 8-2.01;
- m) les autres sujets spécifiquement prévus à la convention collective.

4-2.12

A la demande du Syndicat, le Collège doit le rencontrer sur tout litige relatif:

- a) à la modification de la charge d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à la répartition des charges;
- d) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation aux adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- e) à la charge d'enseignement;
- f) à l'évaluation de l'expérience;
- g) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- h) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;
- i) à l'application du régime de frais de déménagement prévu à l'annexe XIII;
- j) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- k) à une remarque défavorable ou à une pièce incriminante versée au dossier du professeur.

4-2.13

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut, à la demande de l'une des parties, faire l'objet d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat selon les dispositions du présent article, pour tenter d'en arriver à une entente.

4-2.14

Toute entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la présente convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 - Département et coordination départementale

- 4-3.01 Pour les fins de la présente convention, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après rencontre entre le Collège et le Syndicat selon la procédure définie à l'article 4-2.00.
- 4-3.03 Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
 4. faire au Collège des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du ministère de l'Education et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
 8. recommander au Collège, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des élèves dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;

4-3.03
(suite)

9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;
11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.04

Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante et recommander au Collège la durée de son mandat lequel ne peut excéder trois (3) ans. Ils désignent, le cas échéant, d'autres professeurs du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.13. Il informe le Collège du nom du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres professeurs.

4-3.05

A défaut par les professeurs de désigner le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.13 et 4-3.14 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le coordonnateur.

4-3.06

Le coordonnateur du département est un professeur à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une charge d'enseignement.

- 4-3.07 Le mandat du coordonnateur du département est renouvelable.
- 4-3.08 Le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.03.
- 4-3.09 Le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.10 Le coordonnateur du département répond au Collège des activités suivantes:
1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
 5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
 6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève;

4-3.10
(suite)

7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.

4-3.11

Le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.

4-3.12

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-3.13

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département;
- b) de plus, pour l'ensemble des collèges ou campus, un nombre de quarante (40) professeurs est ajouté à celui prévu en a) et ce, pour la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial. A moins d'entente entre les parties négociantes, ces professeurs sont répartis entre les collèges ou campus de la manière prévue à l'Annexe XXI;
- c) le nombre de professeurs obtenu en vertu de a) et de b) est compris dans le nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 b);

4-3.13
(suite)

- d) le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à a) et b), après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.14

Le Collège dispose sur une base annuelle,

- pour la période du 83-01-01 au 83-02-28, d'un montant de 148 46 \$;
- pour la période du 83-03-01 au 83-05-31, d'un montant de 119 57 \$;
- pour la période du 83-06-01 au 84-02-29, d'un montant de 141 39 \$

par professeur à temps complet ou l'équivalent tel qu'établi au 20 septembre de chaque année pour accorder un supplément aux coordonnateurs de département, les montants prévus, aux deux dernières périodes étant inscrits dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982, déposé à l'Assemblée nationale le décembre 1982. A cette fin, le nombre de professeurs ne comprend pas les professeurs alloués en vertu de la clause 4-3.13.

Le Collège établit la répartition de ces montants après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Les montants peuvent varier d'un coordonnateur de département à un autre.

Au 1er mars 1984, le montant de 141 39 \$ est majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984, moins 1,3%.

Au 1er mars 1985, le montant de 141 39 \$ tel que majoré conformément au paragraphe précédent, est de nouveau majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1985, moins 1,3%.

4-3.15

Aux fins des clauses 4-3.13 et 4-3.14, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers

4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats retenus par les membres des comités de sélection.

4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:

- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
- b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.

4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience afférentes doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.

4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.

Le comité de sélection doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00.

4-4.05 Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.05
(suite)

Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées et un ordre des dix (10) meilleures candidatures qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation d'engagement.

4-4.06

A défaut du comité de recommander l'engagement du (des) professeur(s) pour la(les) charge(s) à pourvoir, le Collège procède.

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat, sur une formule telle qu'annexée à la présente convention. Le professeur dispose d'un délai raisonnable pour signer son contrat. Copie intégrale de ce contrat signé est immédiatement remise au Syndicat.

Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que le professeur a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.07.

5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, permettre à un professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.03 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, engager des professeurs à temps partiel ou des professeurs chargés de cours.

- 5-1.04 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avénu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant de ses qualifications et de son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avénu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents. Le Syndicat et le professeur reçoivent copie de cette entente en même temps que la copie du contrat signé. Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie de la présente clause.
- 5-1-05 Sous réserve des modalités et mécanismes de la sécurité d'emploi, l'engagement du professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.
- 5-1.06 L'engagement du professeur à temps complet non permanent, du professeur à temps partiel et du professeur chargé de cours prend fin automatiquement, sans aucun avis ni procédure, au terme de son contrat.
- 5-1.07 Le professeur engagé à temps partiel dont la charge individuelle totale telle que définie à la clause 8-6.02 atteint 88 au cours d'une année d'engagement, devient professeur à temps complet.

5-1.08 Sous réserve des règles prévues à l'article 5-4.00 pour l'affectation des professeurs non relocalisés, le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline autre que celle(s) prévue(s) à son contrat.

5-1.09 Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 5-4.05, 5-4.06 et de l'article 8-5.00 de la convention collective, les disciplines énumérées à l'annexe X peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des pratiques locales, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XVII.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.10 Le professeur permanent peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le 1er avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.11 Le Collège fait connaître par écrit au professeur non permanent les motifs précis retenus contre lui pour le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18, et ce, avant le 1er mai.

- 5-1.12 Le non-octroi à un professeur non permanent de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 n'est pas matière à grief.
- 5-1.13 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.
- 5-1.14 Le professeur visé à la clause 1-1.26 est averti par écrit de son statut de remplaçant au moment où sa candidature est retenue.
- 5-1.15 Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège et notamment dans la salle des professeurs. Une copie de cet avis doit être remise en même temps à chaque professeur et au Syndicat. Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut postuler l'emploi par écrit auprès du Collège. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection peut siéger.
- 5-1.16 Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile; ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection peut siéger.
- 5-1.17 Le Collège communique au Syndicat les nouvelles affectations.

Article 5-2.00 - Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues au présent article.
- 5-2.02
- a) Le professeur à temps complet acquiert sa permanence au début de son troisième (3e) contrat consécutif d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible.
 - b) Le contrat au cours duquel le professeur bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence.
 - c) Malgré l'alinéa précédent, le congé de maternité de vingt (20) semaines n'a pas pour effet de retarder la permanence.
- 5-2.03 Le Collège maintient le statut de permanent au professeur dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention.
- 5-2.04 Le professeur permanent dans les établissements auxquels le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.

5-2.05

Le professeur permanent d'un autre cégep ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme professeur à temps complet obtient la permanence dès son engagement dans un poste disponible.

Article 5-3.00 - Ancienneté

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté déjà établie par le Collège à l'automne 1982 demeure en vigueur et aucune correction ne peut être apportée à cette liste.

Pour la confection de la liste de l'automne 1983, le Collège calcule l'ancienneté au premier jour de la session d'automne, de la façon prévue à la convention collective 1979-82 pour la session automne 1982 et de la manière prévue au présent article pour la session hiver 1983.

Pour la confection de la liste de l'automne 1984 et, par la suite, pour la durée de la convention collective, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article, au premier jour de la session d'automne et ce, à compter de la dernière liste officielle.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
- c) pour le professeur chargé de cours: 525 périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.
- d) pour un professeur qui bénéficie d'un congé mi-temps: en conformité avec l'article 5-13.00;
- e) dans le cas d'un Collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité pour le campus d'attache.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

5-3.02
(suite)

Dans le cas d'un Collège régional ou d'un Collège à campus multiples, le Collège dresse des listes d'ancienneté pour chaque campus. Les procédures et les délais prévus à la clause 5-3.03 s'appliquent dans ce cas.

5-3.03

Dans les trente (30) jours ouvrables après le début de la session d'automne, le Collège établit les listes d'ancienneté des professeurs:

- a) une liste par ordre d'ancienneté;
- b) une liste par ordre alphabétique.

Copie de ces listes est aussitôt affichée, transmise au Syndicat, à la F.E.C. (C.E.Q.) et remise à chaque professeur afin qu'elles puissent être corrigées au besoin dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent. A l'expiration de ce délai, les listes telles qu'amendées deviennent officielles.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, les listes sont immédiatement corrigées.

Copie des listes officielles est immédiatement affichée et transmise au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.). Le Collège transmet à tous les professeurs toutes les modifications apportées aux listes originales.

5-3.04

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;

5-3.04
(suite)

- d) durant un congé ou une libération pour activités syndicales prévus à l'article 3-3.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension du professeur;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) pendant tout congé social et férié;
- j) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique comptant comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
- k) durant une libération prévue à l'article 4-3.00.

5-3.05

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique ne comptant pas comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.04;

5-3.05
(suite)

- c) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.04;
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par le certificat d'accréditation.

5-3.06

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas de l'engagement volontaire d'un professeur dans un autre Collège;
- b) par un congédiement;
- c) par l'expiration du contrat du professeur non-permanent et ce, en autant que ce professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.07

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01

Les règles ci-après énoncées ont pour but de déterminer le régime de sécurité d'emploi applicable au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur C.E.G.E.P.

Pour les fins du présent article, le terme "zone" doit être compris, pour chacun des Collèges, comme l'ensemble des Collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe IX de la présente convention.

Le professeur qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération n'est pas soustrait aux dispositions du présent article.

5-4.02

Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié par le Collège et le Syndicat selon le mécanisme prévu à l'article 4-2.00 au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet, et ce conformément à la clause 4-2.11.

5-4.03

Le Collège s'engage avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, à tenter d'obtenir des tiers concernés, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.

5-4.03
(suite)

Si les tiers concernés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi ou de travail des professeurs concernés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne le professeur, tout professeur qui refuse le changement d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons, bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

5-4.04

Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs permanents, et ce, à l'intérieur des disciplines touchées, il doit rencontrer le Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 avant de procéder à des mises en disponibilité.

5-4.05

Le nombre de professeurs en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-1.09), est établi par la différence positive entre:

a) d'une part, le nombre de professeurs permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;

b) et, d'autre part, la partie entière du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante selon l'article 8-5.00.

5-4.06

- A) Lorsque, dans une discipline donnée, par application de la clause 5-4.05, il y a un surplus de professeurs, le Collège procède à la mise en disponibilité du professeur permanent. Le Collège commence d'abord par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective et sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00.

Le professeur qui doit être mis en disponibilité en vertu de la présente clause, reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.

Cependant, le Collège n'a pas à signifier l'avis prévu au paragraphe précédent au professeur qui a déjà été mis en disponibilité une première fois et qui l'est demeuré depuis.

- B) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.06 B)
(suite)

Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée et ce, en appliquant les règles de répartition arrêtées au terme de la démarche prévue à la clause 8-5.05 au nombre d'étudiants effectivement inscrits dans cette discipline au 20 septembre de l'année en cours.

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre de professeurs qui lui est alloué selon l'article 8-5.00.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité:

- A) Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son Collège d'origine et ce, l'année de sa relocalisation, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné prévu à l'article 4-4.00. Par la suite et pendant toute l'année de sa relocalisation, le professeur qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, le professeur qui, l'année de sa relocalisation, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous, doit en informer le Bureau par écrit avant le 1er avril de cette année.

Dans le cas de retour ci-haut prévu, le professeur n'a pas droit à la prime de déplacement mentionnée à la clause 5-4.14; s'il a déjà touché cette prime, il doit la rembourser intégralement dans les trente (30) jours suivant son retour.

Toutefois, dans le cadre d'une rencontre en vertu de l'article 4-2.00, le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre sur des modalités différentes de remboursement.

- B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à tout professeur inscrit au Bureau, une même liste indiquant:

5-4.07 B)
(suite)

- 1) les postes d'enseignement disponibles de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement.
 - 2) le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour, et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.
- C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi du mois d'août et une troisième (3e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi de septembre. Ces deux listes ne contiennent que les informations prévues en 5-4.07 B) 1).
- D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour un poste dans une autre discipline.

De plus, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Enfin, le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet dans les Collèges de la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour une charge annuelle de remplacement dans une autre discipline.

5-4.07 D) Ces choix doivent être signifiés par écrit au
(suite) Bureau de placement au plus tard sept (7) jours
après la réception d'une liste.

E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau en
appliquant au choix exprimé par le professeur,
l'ordre d'engagement prévu à la clause 5-4.18 a)
et en respectant la disposition suivante:

le professeur ne peut se prévaloir de son
ancienneté pour combler un poste disponible
dans une autre zone si ce poste disponible est
choisi et comblé par un professeur de cette
zone.

F) Le professeur à qui le Bureau offre un poste
disponible dans son Collège ou dans un autre
Collège dispose d'un délai de sept (7) jours
suite à la réception de l'avis écrit à cet effet
pour faire connaître sa réponse par écrit. A
moins de dispositions contraires prévues au
présent article, il doit accepter, dans sa zone
ou dans une autre zone s'il en exprime le choix,
un poste qui réalise les conditions apparaissant
à l'alinéa 1) ou 2) selon le cas:

5-4.07 F)
(suite)

1. le poste d'enseignement offert correspond à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège doit accepter ce professeur.
2. le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue, et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste. Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité de sélection concerné pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible et les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que le candidat référé est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné, il doit l'engager. Dans le cas contraire, le Bureau applique à nouveau au professeur les dispositions prévues en F).

5-4.07 F)
(suite)

Toutefois, le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste à compter de la troisième (3e) liste, doit l'accepter mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui le met en disponibilité, sa protection salariale conformément à la clause 5-4.07 I) et il doit accepter toute affectation qu'un professeur mis en disponibilité non relocalisé est tenu d'accepter.

A moins qu'il ne soit déjà assuré d'une charge annuelle d'enseignement à temps complet dans son Collège, le professeur non relocalisé est tenu d'accepter une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un Collège de la zone où est situé son Collège. Cependant, quand un professeur permanent provenant de la liste du Bureau de placement est affecté à une telle charge dans un autre Collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement et il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Un professeur n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle qui est déterminée par le Collège où il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si le professeur accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, il ne peut être tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone.

- G) Le professeur qui est relocalisé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu à la clause 5-4.07 A) 1er paragraphe, pour son droit de retour, est expiré.

5-4.07
(suite)

H) Sous réserve du droit du professeur de différer sa prime de séparation prévue à la clause 5-4.16, le professeur qui refuse un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions du paragraphe F) voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis prévu en F). Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non respect de ces délais. Le professeur conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13.

I) Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de l'année d'engagement où lui a été signifiée sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous les droits qu'il peut faire valoir aux fins d'une relocalisation tant qu'il n'est pas relocalisé.

Toutefois, durant l'année d'engagement qui suit celle où lui a été signifiée sa mise en disponibilité, le professeur reçoit un salaire égal à quatre-vingts pour cent (80%) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience.

S'il n'est pas encore relocalisé dans un poste disponible au terme de cette première (1re) année, le professeur reçoit, durant les années subséquentes, un salaire égal à cinquante pour cent (50%) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience.

5-4.07 I)
(suite)

Dans le cas où le professeur n'est ni relocalisé, ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, il doit accepter toute charge d'enseignement dans son Collège, à défaut de quoi il voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège; si le professeur n'est pas affecté à une charge quelconque d'enseignement dans son Collège, il est tenu d'accepter une charge équivalente à celle assumée par un professeur à temps complet au cours d'une session, dans la discipline pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, qui lui est offerte dans un Collège de la zone où est situé son Collège, à défaut de quoi il voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Toutefois, ce professeur n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à quatre-vingts pour cent (80%) d'une charge individuelle maximale d'un professeur à temps complet pour la première année de sa mise en disponibilité et à cinquante pour cent (50%) pour les années subséquentes.

Malgré ce qui précède, le professeur qui accepte d'assumer une charge d'enseignement qui lui assurerait, en vertu des autres dispositions pertinentes de la convention collective un salaire supérieur à celui-ci-haut prévu, reçoit alors le salaire auquel il a droit conformément à l'article 6-1.00, au prorata de la charge individuelle qu'il assume par rapport à la charge individuelle maximale du professeur à temps complet.

5-4.07

- J) A moins que le professeur mis en disponibilité et non relocalisé n'accomplisse déjà une charge d'enseignement correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) de la charge individuelle maximale du professeur à temps complet, pour la première année de sa mise en disponibilité, ou à cinquante pour cent (50%) pour les années subséquentes, le Collège peut lui confier jusqu'à concurrence du pourcentage ci-haut décrit, suivant l'année en cours, une ou des activités de la tâche décrite à la clause 8-4.01 ou une fonction connexe pour laquelle il est compétent, notamment: recherche liée à l'enseignement, innovation pédagogique, encadrement pédagogique général des élèves. Ces fonctions ne doivent pas être celles accomplies de façon générale et habituelle par une autre catégorie d'employés.

Toutefois, s'il faut combler une charge d'enseignement conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'alinéa I) après l'affectation prévue au paragraphe précédent, le professeur est tenu de l'accepter. Dans ce cas, il occupe cette charge cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'en ait informé.

- K) De plus, le professeur mis en disponibilité est soumis aux dispositions de la clause 5-4.22.

5-4.08

Le professeur non-permanent à temps complet bénéficie de la disposition suivante à compter du 1^{er} mai de l'année de son contrat d'engagement et pour la durée de l'année d'enseignement qui suit:

Le Collège lui communique les postes disponibles et les charges à pourvoir au Collège.

Le professeur doit poser sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès de son Collège dans les sept (7) jours qui suivent cette communication.

5-4.09

Chacun des Collèges du réseau s'engage à :

- a) transmettre, le 1er mai, au Bureau de placement, le nom des professeurs mis en disponibilité ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste de tous les postes d'enseignement disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois qu'on doit combler une telle charge ou un tel poste;

- c) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement à temps complet par le professeur du Collège mis en disponibilité ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référé par le Bureau de placement.

5-4.10

A compter du 27 juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

Avant le 1er octobre, le Collège ne peut engager de professeurs pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11

Bureau, de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article: notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet au professeur concerné, au Syndicat, à la F.E.C., aux Collèges, à la Fédération des Cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de relocalisation au plus tard le 30 octobre au professeur concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan doit contenir les choix, les refus et les relocalisations des professeurs concernés;
- c) pour fins de relocalisation des professeurs mis en disponibilité, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à un professeur est conforme aux règles prévues aux présentes, à celles de la convention collective 1979-1982, à celles de la convention collective 1975-1979 et à celles du décret tenant lieu de convention collective (1972) et des amendements. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en année d'ancienneté, le Bureau se réfère à l'annexe VIII.

De plus, et pour les mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'un professeur dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner.

5-4.11
(suite)

Il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que les résultats concernant l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. A défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel;

- d) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe XIII et la prime de déplacement prévue à la clause 5-4.14.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement ou au paiement de la prime de déplacement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cégep;
- c) après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes s'entendent sur le choix d'un président.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention collective ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le ministre du Travail;

5-4.12
(suite)

- d) le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée;
- e) le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'Éducation, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote;
- f) les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants;
- g) le comité paritaire de placement a comme mandat:
 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat;
 3. d'appliquer le programme de recyclage prévu à la clause 5-4.23.

5-4.13

Tribunal d'arbitrage spécial

Les parties conviennent d'instituer un Tribunal d'arbitrage spécial, seul habilité à recevoir toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07, 5-4.09 à 5-4.12, 5-4.16 b) et 5-4.18 a) et b).

Ce tribunal est composé de trois (3) membres.

5-4.13
(suite)

Après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes s'entendent sur le choix d'un président; chacune des parties négociantes nomme son arbitre.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit au Tribunal en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le Tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels des Cégeps du réseau, qu'ils soient mentionnés ou non à la plainte, est ou sont parties au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale. Lorsque le Tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel Collège le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être relocalisé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe le(s) Collège(s) concerné(s).

La décision du Tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) Collège(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

5-4.14.

Prime de déplacement

Tout professeur mis en disponibilité qui accepte un poste disponible en dehors de la zone de son Collège, reçoit une prime équivalente à un sixième (1/6) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience. Dans le cas où son Collège est seul dans sa zone, cette prime est équivalente à un tiers (1/3) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience. Cette prime est sans préjudice aux frais de déménagement prévus à la clause 5-4.15.

5-4.15

Frais de déménagement

Le professeur mis en disponibilité qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe XIII.

Un tel remboursement n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.16

Prime de séparation

- a) Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un (1) mois de salaire (déterminé par sa scolarité et son expérience) pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même pour le professeur qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus.

- b) Toutefois, il peut différer pour une période maximale de douze (12) mois, l'acceptation de la prime. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où il a acquis le droit à la prime et, à partir de ce moment, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, s'il n'est pas relocalisé, il doit accepter la prime.

S'il est relocalisé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, tels qu'ils étaient au moment où il est considéré comme ayant démissionné.

- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même professeur qu'une seule fois dans le secteur de l'Education. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans ce secteur pendant un (1) an, à compter de la date où il a reçu la prime de séparation.

5-4.17

Pré-retraite

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité et à la demande du professeur, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, le Collège peut lui accorder une pré-retraite lui assurant le plein montant du salaire qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi du Collège, sans avoir à assumer une charge d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.18

Ordre de priorité d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur le même poste, dans la même discipline, le Collège procède et ce, sans passer par le comité de sélection, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00. Cependant, dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 s'appliquent.

5-4.18 a)
(suite)

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans sa discipline;
2. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1 et ce, pour un poste dans sa discipline;
3. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1 et ce, pour un poste dans sa discipline;
4. Le professeur non-permanent détenteur d'un poste l'année précédente, pour les trois (3) premières années de l'implantation d'une nouvelle discipline et ce, pour un poste dans sa discipline;
5. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans une autre discipline;
6. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 et ce, pour un poste dans une autre discipline;

5-4.18 a)
(suite)

7. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 et ce, pour une poste dans une autre discipline;
8. le professeur au niveau secondaire mis en disponibilité d'une commission scolaire, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.22;
9. le professeur non-permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans sa discipline et ce, jusqu'au 30 septembre suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
10. Le professeur non-permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans une autre discipline et ce, jusqu'au 30 septembre suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
11. le candidat engagé par le Collège pour une charge annuelle de professeur remplaçant et ce, pour un poste dans sa discipline, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
12. le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège et ce, pour chacune des trois (3) années qui suit l'année de sa nomination comme cadre, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5-4.18 a),
(suite)

13. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège au moment de l'affichage et ce, pour un poste dans sa discipline pour l'année en cours, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
14. le professeur mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de la prime de séparation et ce, pour la période prévue à la clause 5-4.16 b);
15. le professeur en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

5-4.18
(suite)

- b) Une fois que le Collège a procédé à l'attribution de charges d'enseignement aux professeurs (du Collège et de la zone où est situé ce Collège) mis en disponibilité et non relocalisés, et ce dans leur discipline, s'il doit encore combler une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, à l'exclusion d'un poste, il procède à l'engagement d'un professeur selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède, et ce sans passer par le comité de sélection, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00. Cependant dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur non-permanent à temps complet du Collège pour une charge dans sa discipline et ce, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
2. le professeur non-permanent à temps complet du Collège pour une charge dans une autre discipline et ce, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5-4.18 b)
(suite)

3. Le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège au moment de l'affichage et ce, pour une charge dans sa discipline, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

c) Ensuite, le Collège, avant d'engager tout autre candidat pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus à la convention collective:

- le professeur non-permanent à temps complet d'un autre Collège l'année d'enseignement précédente;
- le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège;
- le professeur à l'emploi du Collège à temps partiel l'année d'enseignement précédente;
- le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
- le professeur venant d'un autre Collège.

5-4.19

Retraite anticipée

Le Collège peut accorder, dans le but de diminuer le nombre de professeurs en disponibilité, une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans à un professeur permanent qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de cette retraite anticipée sont fixées par l'employeur.

5-4.20

Congé sabbatique

Le Collège peut accorder, dans le but de favoriser une meilleure utilisation des professeurs mis en disponibilité, un congé sabbatique par traitement différé, à un professeur permanent non mis en disponibilité. Les conditions de ce congé sont fixées par l'employeur.

5-4.21

Dispositions particulières

- A) Aux fins de l'application de la clause 5-4.07 I), le professeur mis en disponibilité et non relocalisé au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective est considéré, à compter de l'année 1983-84, comme étant dans l'année d'engagement qui suit celle où lui a été signifié son avis de mise en disponibilité.
- B) Aux fins des régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.), toute année de mise en disponibilité constitue une année de service.

5-4.22

Relocalisation intra-sectorielle

Le professeur mis en disponibilité dans un Collège et non relocalisé est tenu d'accepter un poste d'enseignement au niveau secondaire, dans un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, dès que ce poste lui est offert par le Bureau de placement et que sa candidature est retenue par la commission scolaire.

5-4.22
(suite)

Le professeur qui refuse un tel poste voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège.

Le professeur mis en disponibilité par une commission scolaire bénéficie de la priorité prévue pour lui à la clause 5-4.18. Dans ce cas, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

Le professeur qui est relocalisé suivant les dispositions de la présente clause transfère chez son nouvel employeur tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective qui y est en vigueur. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien employeur à compter du moment où il ne peut plus exercer son droit de retour pour la session en cours. Cependant, il continue de bénéficier des dispositions relatives au droit de retour qui étaient prévues dans la convention collective en vigueur chez son ancien employeur.

5-4.23

Recyclage

- a) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'aux professeurs mis en disponibilité;
- b) de façon générale, le recyclage d'un professeur mis en disponibilité doit lui permettre d'acquérir une nouvelle formation afin qu'il ait la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité;
- c) le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est au maximum égal à cinq pour cent (5%) des professeurs mis en disponibilité dont les noms apparaissent sur la liste du Bureau de placement jusqu'à concurrence de quarante (40) professeurs et ce, sans préjudice aux engagements des années antérieures. Aux fins de l'application de la clause 8-5.02 c), chaque professeur en recyclage est compté pour un (1).
- d) le comité paritaire de placement analyse et accepte les demandes de recyclage qu'il juge pertinentes en privilégiant:

5-4.23 d)
(suite)

- celle du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
- celle du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;
- celle du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;
- celle du professeur féminin, lorsqu'elle s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

De plus, le comité paritaire de placement détermine les conditions du recyclage.

- e) Le professeur mis en disponibilité doit présenter sa demande au comité paritaire de placement au plus tard le 31 décembre.

Le comité paritaire de placement doit donner sa réponse au professeur qui a fait une demande de recyclage au plus tard le 15 février.

Toutefois, si un professeur refuse le recyclage qu'il a obtenu, le comité peut offrir un recyclage à un professeur parmi ceux qui en ont fait la demande.

A condition qu'il en avise le bureau de placement par écrit avant le 1er mai suivant l'acceptation de sa demande, le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de relocalisation pour la durée de son programme de recyclage.

- f) Le recyclage doit être accordé à un professeur pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans de façon à ce que le professeur puisse être assuré, au moment de l'obtention de son recyclage, de pouvoir terminer le programme pour lequel il a fait une demande.

5-4.23
(suite)

- g) Pendant la durée effective de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

- h) A la fin de son recyclage et pour les fins de son remplacement, le professeur mis en disponibilité voit son nom inscrit sur la liste du Bureau de placement dans les disciplines correspondant à sa compétence.

Article 5-5.00 - Sanctions

5-5.01

Lorsque le Collège veut imposer une sanction à un professeur, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 5-5.02 et 5-5.03.

5-5.02

Dans le cas où un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate,

a) le Collège:

1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de la suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser le professeur et le Syndicat de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Syndicat est saisi de la question pour se rencontrer et étudier le cas suivant la procédure définie à l'article 4-2.00.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la rencontre, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

- c) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment de sa suspension et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège.

5-5.03

Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 5-5.02, le Collège ne peut imposer une sanction à un professeur sans avoir rempli les conditions suivantes:

- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
- b) il doit avoir rencontré le Syndicat conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.

5-5.04

Toute décision relative à une sanction doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Sur réception de cette décision, le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.05

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.

5-5.06

Dans les cas prévus à la clause 5-5.03, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.03 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.07

Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un acte de nature et de gravité similaires ne lui ait été adressé.

5-5.08

En tout temps, le professeur, accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement d'un professeur.

Le dossier du professeur peut être consulté par les représentants des parties lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00.

- 5-5.09 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. Cette attestation est versée au dossier avec la remarque ou la pièce, et copie en est immédiatement transmise au Syndicat.
- 5-5.10 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par la procédure prévue à l'article 4-2.00 ou par la procédure de grief.
- Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après avoir rencontré le Syndicat selon la procédure prévue à l'article 4-2.00, la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.
- 5-5.11 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
- Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier, toute appréciation favorable à son sujet de la part du tribunal d'arbitrage.
- 5-5.12 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.08 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.

5-5.13

Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la sanction.

Article 5-6.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitementI - DISPOSITIONS GENERALES

5-6.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) le professeur à temps complet, et le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à 75%: le Collège verse sa pleine contribution dans ces cas;
- b) le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est inférieur à 75%: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur concerné, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;
- c) aux fins de la présente clause, le professeur en disponibilité et non relocalisé est considéré à temps complet au cours de la première (1re) année de sa mise en disponibilité.

Durant les années subséquentes, il est considéré à temps complet ou à temps partiel selon que sa charge individuelle d'enseignement correspond au critère énoncé à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de la présente clause. Si ce professeur n'a aucune charge, il est considéré comme répondant au critère de l'alinéa b).

Le professeur chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après:

a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

b) Enfant à charge: un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident sous réserve de la clause 5-6.33 ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

5-6.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8) jours⁽¹⁾ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-6.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

(1) Lire "vingt-deux (22) jours" au lieu de "huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

- 5-6.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues à la convention 1979-1982 demeurent en force jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Collège et le professeur continuant à contribuer à ces régimes selon les stipulations de la convention 1979-1982.

De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en force après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective si le Comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

- b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en force à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

- 5-6.07 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

5-6.08 A moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie; dans ce cas, ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-6.09 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-6.10 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du Comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.

5-6.11 Si la partie syndicale maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

5-6.12 Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le Comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-6.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et selon que les circonstances l'exigent ou non préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec, ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-6.14 Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégéps, le ministère de l'Education ou la partie syndicale négociante. Le Comité fournit à la Fédération des cégéps, au ministère de l'Education et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus, suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-6.17 Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au ministère de l'Education l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le ministère de l'Education ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

- 5-6.18 Les dividendes ou ristournes, payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.
- 5-6.19 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-6.20 Le professeur à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de 6 400 \$. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01 de la présente convention.
- 5-6.21 Les professeurs qui, à la date de signature de la convention, bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-6.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même que, à l'option du comité paritaire: le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie ou la chambre d'hôpital.

5-6.23 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter du 1^{er} janvier 1983 sous réserve des montants déjà engagés en vertu de la convention collective précédente.

5-6.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de 45 \$ et 18 \$ seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

5-6.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-6.26 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Le professeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, participait aux régimes optionnels décrits à l'annexe XI de la présente convention peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-6.27 Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonné à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.28 Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

5-6.29 Subordonnement aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés- maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a); le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;

5-6.29
(suite)

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à $66 \frac{2}{3}$ % de son traitement;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation au choix du professeur des jours accumulés de congés de maladie à raison d'un jour par jour.

5-6.30

Le salaire du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.29, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de la progression salariale résultant de l'année d'expérience additionnelle prévue à la clause 6-3.01 e). Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le salaire servant de base est celui qu'il recevrait pour accomplir la charge qu'il effectuait au moment du début de l'invalidité. Le salaire du professeur mis en disponibilité, aux fins du calcul de la prestation prévu à la clause 5-6.29, est celui qu'il recevrait conformément à la clause 5-4.07.

5-6.31

Tant que les prestations demeurent payables y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), au régime de retraite des enseignants (R.R.E.) ou au régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant et de bénéficiaire des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.) sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à la clause 5-6.29 a), il bénéficie de l'exonération de ces cotisations aux régimes de retraite sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autres prestations.

Le Collège ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un professeur pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-6.29 a), b) et c), ou 5-6.33 et, ensuite, de 5-6.29 d). Toutefois, le fait pour un professeur de ne pas se prévaloir de la clause 5-6.29 d) ne peut empêcher le Collège de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement de ce professeur.

5-6.32

- a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-6.29 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Le Collège déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-6.29 lorsque le professeur reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée d'une invalidité, le professeur présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale doit, à la demande écrite du Collège, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la

5-6.32
(suite)

prestation prévue à la clause 5-6.31 n'opère qu'à compter du moment où le professeur est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à un loi est accordée rétroactivement à la première (1re) journée d'invalidité, le professeur s'engage à rembourser au Collège, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-6.31 qu'il aurait touchée en trop.

Tout professeur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le Collège.

- b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 5-6.29 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

5-6.33

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le professeur reçoit du Collège une prestation égale à 100% du salaire net qu'il recevrait s'il était au travail, au moment de l'accident, le salaire de base étant calculé selon les mêmes modalités que celles apparaissant à la clause 5-6.30. Le professeur est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des accidents du travail décrète l'incapacité permanente.

5-6.33 (suite) b) Malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux paragraphes b) et c) de la clause 5-6.29, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 5-6.29 paragraphe b) ou c) le cas échéant.

c) Tant et aussi longtemps qu'un professeur a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le professeur a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son salaire net le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors au professeur ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la C.S.S.T.

En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et le professeur doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement.

- 5-6.33 (suite) d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- e) La caisse de congès-maladie du professeur n'est pas affectée par une telle absence et le professeur sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le salaire net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage et aux Régimes de retraite, et, s'il y a lieu, des cotisations aux régimes d'assurance et de la cotisation syndicale.

5-6.34 Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professeur prend sa retraite.

5-6.35 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

5-6.36 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out.

5-6.37 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-6.38.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que le professeur ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque le professeur néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, le professeur s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

5-6.38 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

À son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professeur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-6.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

- 5-6.40
- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Ces jours de congés-maladie sont non cumulatifs et non monnayables.
 - b) Malgré le paragraphe précédent, le professeur à temps complet qui au 30 juin a complété dix (10) mois de service actif durant l'année d'engagement peut monnayer les troisième, quatrième et cinquième jours s'ils n'ont pas été utilisés au cours de l'année d'enseignement en vertu de la convention collective et ce à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du salaire applicable à cette date par jour non utilisé. Il en est de même pour le professeur qui, dû à son engagement entre le 1er septembre et le 1er octobre, est réputé à temps complet.
 - c) Tel paiement se fait, s'il y a lieu, au plus tard le 1er septembre de chaque année.
 - d) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
 - e) Le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin, le solde des trois (3) jours accordés en vertu du paragraphe b) et non utilisés en vertu de la présente convention. Le professeur ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces trois (3) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-6.41 Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités selon 5-6.40 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si un professeur quitte son emploi au cours d'une année d'enseignement ou s'il n'est pas en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon 5-6.40 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité (5-8.05) et les congés prévus aux clauses 5-8.17 et 5-8.25 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

5-6.42 Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04:

Dans le cas d'un professeur mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu'il reçoit par rapport au salaire qu'il recevrait s'il assumait une charge complète.

5-6.43 Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle un professeur a droit soit à la prestation prévue à la convention collective précédente, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-6.29 de la présente convention, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professeur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-6.29 de la présente convention. Les professeurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-6.44 Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès, de sa démission ou de son congédiement;
- b) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants). Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.45 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professeur au 31 décembre 1982 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-6.40a) de la présente convention collective;

- 5-6.45 (suite)
- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;
 - c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit du professeur;
 - d) les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-6.46 La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe XI (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à 0.6% de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu aux clauses 5-6.29 à 5-6.45 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.20 et 5-6.21 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

5-6.47 . Tel professeur visé à la clause 5-6.46 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 30 juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congés- maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe XI.

5-6.48 Tel professeur visé à la clause 5-6.46 des présentes peut, sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant auquel cas les clauses 5-6.20 et 5-6.21 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

5-6.49 Tout congé prévu au présent article d'une durée de trois (3) mois ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pour fins d'obtention de la permanence, pendant tout congé prévu au présent article d'une durée de plus de trois (3) mois, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. Dès son retour, le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

Article 5-7.00 - Responsabilité civile

5-7.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

Article 5-8.00 - Droits parentauxSection I - Dispositions générales

- 5-8.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-8.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-8.03 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demi le maximum assurable.
- 5-8.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II - Congé de maternité

- 5-8.05 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-8.08, doivent être consécutives.
- Le professeur dont la grossesse débute alors qu'il bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé mi-temps sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

- 5-8.06 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-8.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-8.08 Lorsqu'il est suffisamment rétabli de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, le professeur peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.
- Le professeur dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
- Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 5-8.09 Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

5-8.10

Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-8.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (2) de son salaire hebdomadaire de base (3);
- b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;

(1) Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.

(3) On entend par "traitement de base" le traitement régulier du professeur incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

5-8.10 b)
(suite)

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel le professeur aurait eu autrement droit s'il n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, le professeur continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme s'il avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

5-8.11

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-8.08, l'employeur verse au professeur l'indemnité à laquelle il aurait alors eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

5-8.12

Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au professeur en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

5-8.12
(suite)

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si le professeur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le professeur démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande du professeur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par le professeur durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par son Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

5-8.13

Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- 1) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la (50e) et la (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

5-8.13
(suite)

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants:

- i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la (50^e) et la (30^e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;
- iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

5-8.14

Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la section II:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré.

5-8.14
(suite)

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec.

- 5-8.14 d) Le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend la date de modification des taux de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

- 5-8.15 L'allocation de congé de maternité (1), versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser, selon la clause 5-8.10.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-8.16

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-8.07, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le Collège de la date du report.

5-8.17

Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.18

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-8.16

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-8.17, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le Collège de la date du report.

5-8.17

Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.18

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-8.19

Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-8.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail, est présumé avoir démissionné.

5-8.20

Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge ou son poste selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-8.21

Le professeur peut demander d'être affecté provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) il est en état de grossesse et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître;

5-8.21
(suite)

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'il allaite.

Le professeur doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et privilèges rattachés à sa charge.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour le professeur en état de grossesse, à la date de son accouchement et pour le professeur qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, le professeur est régi, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Le professeur qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffecté sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas, la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, le professeur obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. Le professeur qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son Collège, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

5-8.22

Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse nouvelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

- 5-8.23 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le professeur bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.16 en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.20 de la section II. Le professeur visé à la clause 5-8.22 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

- 5-8.24 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

- 5-8.25 Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.
- 5-8.26 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-8.27 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-8.25, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

5-8.28

Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-8.29

Le congé pour adoption prévu à la clause 5-8.25 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professeur en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement prévu à la clause 5-8.28, le professeur bénéficie des avantages prévus à la clause 5-8.16, en autant qu'il y ait normalement droit.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

5-8.30

Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure, utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

5-8.31

Les dispositions des clauses 5-8.05 et 5-8.30 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congé sans traitement

5-8.32

Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à un professeur en prolongation de son congé de maternité, au professeur en prolongation de son congé de paternité et à un professeur en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Le professeur peut bénéficier d'un congé sans salaire en prolongation du congé de maternité et de paternité ou adoption de dix (10) semaines, mais ce congé sans traitement se termine à la date d'expiration de son contrat.

5-8.33

Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-8.34

Le professeur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

A l'expiration de la prolongation du congé de maternité ou d'adoption prévue à la clause 5-8.32, sous réserve de l'article 5-4.00, le professeur reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel s'il se prévaut de la clause 5-8.35, au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

Section V - Prolongations additionnelles

5-8.35

a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25 ou 5-8.30 ou 5-8.32, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège, pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er novembre, le 1er mars ou le 1er juin selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

5-8.35
(suite)

- b) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25, le professeur non-permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège et ce, jusqu'à l'expiration de son contrat.
- c) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent peut, avec l'accord du Collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté s'accumule au prorata de sa charge. Le professeur permanent maintient sa permanence.
- d) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience, et de la participation aux avantages sociaux.

5-8.36

Le professeur qui se prévaut des dispositions de la clause 5-8.35, alinéas a) et c) est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00 durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

5-8-37

Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-8.35, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

Dispositions diverses

5-8.38 Les congés visés à la clause 5-8.25, au premier alinéa de la clause 5-8.28 et au premier alinéa de la clause 5-8.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-8.39 Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant, l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-8.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-8.40 Le professeur à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 5-8.41 Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-8.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.16, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.20 de la section II.
- 5-8.42 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent article, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.
- 5-8.43 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité, a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-8.05 et celle prévue à la clause 5-8.30 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-8.25 sont considérées comme du temps travaillé et payé.
- 5-8.44 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.
- 5-8.45 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-8.05 et 5-8.25, le professeur doit indiquer dans sa demande, la date prévue de son retour.
- 5-8.46 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25, 5-8.30 et 5-8.32 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

5-8.47

Pour les fins du calcul de l'ancienneté et de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-8.05, 5-8.25, 5-8.30 et 5-8.32 est comptée comme s'il était à temps complet.

5-8.48

Le professeur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la salariée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-8.25 a droit à 100% de la prime de disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-8.49

Pour les fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours et ce, pour la durée de son contrat et le professeur mis en disponibilité qui n'assume pas une pleine charge.

Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles

5-9.01

Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:

- a) pour assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
- b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur, qui bénéficie d'un congé en vertu de a) et b) ne subit pas de réduction de salaire.

5-9.02

Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou de commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-9.03

Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée minimale d'un (1) an et d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

5-9.04

Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.

5-9.05

Le professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 jouit des privilèges prévus par la convention collective aux fins des avantages sociaux et des années d'expérience à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.

5-9.06

L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.

A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout en conformité avec l'article 5-4.00.

Article 5-10.00. - Charge publique

- 5-10.01 Le professeur qui se présente à une assemblée de nomination pour être candidat ou qui est candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5-10.02 Le professeur qui pose sa candidature à une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.
- 5-10.03 Le professeur élu à une élection prévue à la clause 5-10.01, de même que le professeur élu ou nommé à une fonction civique autre que député, maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.
- S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.

5-10.03
(suite)

Si toutefois ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge, le professeur pourra convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège pourra, après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00, et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans salaire. Le professeur peut alors continuer de participer aux régimes contributives d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.

5-10.04

Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

Article 5-11.00 - Congés fériés

5-11.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les élèves au calendrier scolaire.

5-11.02 Pour les fins exclusives de la clause 5-11.01, on entend par "session" (automne ou hiver) la période s'étendant du début des cours des élèves au dernier jour d'évaluation, et ce, tel que prévu au calendrier scolaire.

Article 5-12.00 - Congés sociaux

5-12.01

Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, le professeur a droit, sur demande au Collège, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) Le décès de son conjoint, d'un fils ou d'une fille: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles; si le défunt résidait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) le mariage du professeur lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement et ce, une seule fois par année;
- g) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente.

5-12.02

Dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et d) de la clause 5-12.01, si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.

- 5-12.03 Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Collège ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire.
- 5-12.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire.
- 5-12.05 La réserve de congés sociaux que le professeur, à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert, avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:
- il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de salaire, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.
- Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.
- 5-12.06 Les congés prévus au présent article ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-13.00 - Congé mi-temps

- 5-13.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) sessions.
- 5-13.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis donné au Collège, avant le 15 mars et l'autorisation écrite du Collège donnée avant le 1er avril, autorisation qui ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-13.03 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire, conserve sa permanence et accumule pendant ce congé:
- a) une (1) année d'ancienneté par année de congé, pour les deux (2) premières années;
 - b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;
 - c) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège;
 - d) toute autre expérience pertinente conformément à l'article 6-3.00.

5-13.04

A moins de dispositions contraires dans la présente convention, le professeur en congé mi-temps est considéré comme un professeur à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurance et de retraite. Dans tel cas, le professeur est considéré à temps complet s'il le désire pour fins d'admissibilité au régime de retraite, et le Collège n'est alors tenu de verser que la cotisation afférente au demi-salaire. Le solde des cotisations devra être payé en entier par le professeur.

5-13.05

Le professeur qui se prévaut des clauses 5-13.01 à 5-13.04 inclusivement peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 mars, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Article 5-14.00 - Hygiène et sécurité

5-14.01 En vue d'assurer le bien-être, de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-14.02 Après avoir rencontré le Syndicat, conformément à l'article 4-2.00, le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit:

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages dans des centres de santé;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stage l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires.

5-14.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège, conformément au présent article, demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-14.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire

6-1.01

Pour les fins du présent article, le salaire du professeur à temps complet ou à temps partiel est fixé selon l'article 6-4.00 et aux tableaux "A", "B" et "C" de l'Annexe II, par l'expérience et la scolarité telles que définies aux articles 6-3.00 et 6-6.00.

Malgré ce qui précède, l'expérience-acquise par un professeur au cours de l'année 1983 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire. De plus, l'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.

6-1.02

Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet calculé selon les dispositions de la clause 8-5.04.

Le salaire du professeur à temps partiel dont les services sont retenus pour une charge de moins d'une (1) session est calculé en fonction de sa période d'engagement par rapport à la période d'engagement pour la session complète.

6-1.03

La prime prévue à l'Annexe II pour le professeur ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3e) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre est considérée comme du salaire.

6-1.04

Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-5.00 et au tableau "D" de l'Annexe II.

6-1.05

Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanents et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de coordonnateur du département ne bénéficie, le cas échéant, que d'un seul supplément, le plus élevé des deux (2).

6-1.06

Sous réserve de l'article 6-6.00, un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le Ministre.

6-1.07

Le reclassement des professeurs se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours:

1. si au 31 août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.

6-1.07
(suite)

b) au 1er février de l'année d'engagement en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.

6-1.08

Le fait de l'entrée en vigueur de la présente convention n'invalide aucune attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur, à temps partiel ou chargé de cours est payable à tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège trente (30) jours avant le début de ses vacances.
- 6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les congés fériés visés à l'article 5-11.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de 1/260 du salaire annuel. Toutefois, le professeur n'est jamais rémunéré pour moins d'une demi-journée.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.

- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom du professeur;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;
 - d) rémunération additionnelle;
 - e) primes;
 - f) détail des déductions;
 - g) paie nette;
 - h) gains et déductions cumulés si possible;
 - i) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.
- 6-2.07 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.
- 6-2.08 Le 30 septembre, le Collège fournit au professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience

6-3.01 Pour fins d'application de la présente convention collective, à partir de l'entrée en vigueur de la convention collective, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. À condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

| | |
|-------------|-----------|
| 12 mois | : 1 année |
| 52 semaines | : 1 année |

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

| | |
|------------------|-----------|
| 10 à 12 mois | : 1 année |
| 43 à 52 semaines | : 1 année |

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

| | |
|--------------------|-------------|
| 39 semaines | : 9 mois |
| 26 semaines | : 6 mois |
| 13 semaines | : 3 mois |
| 4 semaines | : 1 mois |
| 21 jours ouvrables | : 1 mois |
| 8 heures | : 1 journée |

6-3.01
(suite)

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

de 5 à 11 jours : 1/4 mois
de 12 à 18 jours : 1/2 mois
de 19 à 24 jours : 3/4 mois
de 25 jours et plus : 1 mois

N.B.: Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel est reconnue "mutatis mutandis" au professeur suivant les règles du présent alinéa;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel, comme chargé de cours et comme professeur mis en disponibilité et non relocalisé peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

6-3.01
(suite)

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

| <u>Niveau</u> | <u>Jours</u> | <u>Heures ou périodes</u> |
|------------------|--------------|---------------------------|
| élémentaire | 90 | 18 x 22 : 396 |
| et secondaire | 135 | 27 x 22 : 594 |
| post-secondaire | 90 | 18 x 15 : 270 |
| | 135 | 27 x 15 : 405 |
| universitaire | 90 | 18 x 8 : 144 |
| | 135 | 27 x 8 : 216 |

En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement.

- e) L'année d'enseignement pendant laquelle un professeur, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.

6-3.02

Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.01 alinéa d).

6-3.03

La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le 31 décembre 1982 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des Collèges.

Article 6-4.00 - Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel

A) ECHELLES DE SALAIRES

6-4.01

A compter de l'entrée en vigueur de la convention collective et jusqu'au 28 février 1983, les échelles de salaires sont établies au tableau "A" de l'Annexe II.

Du 1er mars 1983 au 31 mai 1983, les échelles de salaires sont établies au tableau "B" de l'Annexe II.

6-4.02

A compter du 1er juin 1983, et pour la durée de la convention collective, les échelles de salaires en vigueur sont celles qui apparaissent au tableau "C" de l'Annexe II.

B) MAJORATIONS DES ECHELLES DE SALAIRES

6-4.03

Règle générale

Les échelles applicables à compter du 1er juin 1983 sont majorées, avec effet au 1er mars 1984 et au 1er mars 1985, selon les règles édictées aux clauses 6-4.04 et 6-4.05 et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985 est calculé selon la formule suivante:

6-4.03 (suite) Pourcentage d'accroissement de l'IPC =
$$\frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

6-4.04 Période du 1er mars 1984 au 28 février 1985

Les échelles de salaires en vigueur le 29 février 1984 sont majorées, avec effet au 1er mars 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984, moins 1,5%.

6-4.05 Période du 1er mars 1985 au 31 décembre 1985

Les échelles de salaires qui apparaissent à l'Annexe II, telles que modifiées le cas échéant conformément à la clause 6-4.04, sont majorées, avec effet au 1er mars 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1985, moins 1,5%.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

C) EPOQUE DE MAJORATION

6-4.06

La majoration des échelles de salaires est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

D) PROFESSEURS HORS ECHELLES

6-4.07

Les dispositions des clauses 6-4.03, 6-4.04 et 6-4.05 portant sur la majoration des échelles de salaires ne sont pas applicables à un professeur dont, le dernier jour de février précédant la date d'effet de la majoration, le salaire est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour sa classe d'emploi. Un tel professeur bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de salaire dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au maximum de l'échelle de salaires; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de salaires n'excède pas son salaire;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son salaire et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de salaires devient supérieur à son salaire; dans un tel cas, le salaire est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du salaire maximum prévu à l'échelle; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au maximum de cette échelle de salaires et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son salaire est par ailleurs accordée au professeur sous la forme d'un montant forfaitaire.

6-4.07
(suite)

Les montants forfaitaires prévus dans la présente clause sont calculés sur le salaire du professeur avant augmentation et ils sont répartis et versés également à chaque période de paie.

Article 6-5.00 - Taux horaires du professeur chargé de cours

A) TAUX HORAIRES

6-5.01 A compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, les taux horaires en vigueur sont ceux qui apparaissent au tableau "D" de l'Annexe II.

B) MAJORATIONS DES TAUX HORAIRES

6-5.02 Règle générale

Les taux horaires en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux clauses 6-5.04 et 6-5.05 et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier où doit prendre effet la majoration.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

6-5.02 (suite) Pourcentage d'accroissement de l'IPC =
$$\frac{\text{IPC de décembre de l'année précédente} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$
 (1)

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

6-5.03 Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque taux horaire en vigueur le 31 décembre 1983 est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5%.

6-5.04 Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Chaque taux horaire en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5%.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

C) EPOQUE DE MAJORATION

6-5.05 La majoration des taux horaires est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

D) PROFESSEUR CHARGE DE COURS HORS ECHELLES

6-5.06 Les dispositions des clauses 6-5.03, 6-5.04 et 6-5.05 portant sur la majoration des taux horaires ne sont pas applicables à un professeur dont, le 31 décembre précédant la date de la majoration, le taux horaire est plus élevé que le taux horaire qui lui est applicable. Un tel professeur bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable aux taux horaires; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux horaire majoré n'excède pas son salaire;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux horaire et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux horaire majoré devient supérieur à son taux horaire; dans un tel cas, son taux horaire est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du taux horaire qui lui est applicable; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au taux horaire qui lui est applicable et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué au taux horaire qu'il reçoit est par ailleurs accordée à l'employé sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaitaires prévus dans la présente partie sont calculés sur le taux horaire du professeur avant augmentation et ils sont répartis et versés également à chaque période de paie.

Article 6-6.00 - Procédure de classement

- 6-6.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement, s'il s'agit d'un nouveau professeur, ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.
- 6-6.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel, si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu audit Manuel, pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 6-3.01 pour déterminer les années d'expérience.
- 6-6.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données dudit Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur mais procède selon les dispositions de la clause 6-6.05. Son salaire est alors modifié en conséquence.
- 6-6.04 En aucun cas, le Collège ne peut modifier à la baisse un classement provisoire.

- 6-6.05 Le Collège transmet au ministère de l'Éducation les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel il applique les clauses 6-6.02 et 6-6.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-6.01.
- 6-6.06 Au professeur visé par les clauses 6-6.02 et 6-6.03, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation" en application à la date d'entrée en vigueur de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.
- 6-6.07 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du Ministre de l'Éducation dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.
- Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de documents incomplets, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.
- 6-6.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat.

6-6.09

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure à une de ces dates.

Toutefois si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction se situe entre le 15 août et le 1er septembre, le salaire est rajusté à cette date.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté à compter de la date de réception par le professeur de ladite attestation.

6-6.10

Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, la F.E.C. nomme un représentant accrédité auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en application à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.

6-6.11

Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-6.12 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité, par l'attestation du Ministre, peut, dans les soixante (60) jours de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause 6-6.13. Le Syndicat, le Collège et le Gouvernement peuvent aussi déposer une telle plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.

6-6.13 Le Comité de révision est constitué comme suit:

- d'un président nommé pour le secteur de l'éducation;
- d'un représentant de la partie patronale négociante;
- d'un représentant de la F.E.C. (C.E.Q.).

6-6.14 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel de la scolarité".

6-6.15 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:

- a) Lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision.
- b) Lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu dans ledit Manuel, il en fait part au Ministre.

6-6.16 Les honoraires du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-6.17 Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification. De plus, toute attestation émise par le Comité temporaire de classement (C.T.C., entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.).

6-6.18 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le Comité-conseil est constitué comme suit:

- un président nommé pour le secteur de l'Education;
- un représentant de la partie patronale négociante;
- un représentant de la F.E.C. (C.E.Q.).

Toutefois, la F.E.C. (C.E.Q.) et la partie patronale négociante doivent chacune nommer au moins un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-6.18
(suite)

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la F.E.C (C.E.Q.).

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au comité-conseil sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-6.19

Lorsque, pour les fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.), du Service des relations du travail (S.R.T.), ou du Comité temporaire de classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

6-6.20

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du ministère de l'Education (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à compter du 1er septembre précédant la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

6-6.21

Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret (1972) tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul de cette rétroactivité, le Collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-6.22

Afin de garantir le maintien de ses droits à tout professeur qui a reçu un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.) ou du comité temporaire de classement (C.T.C.) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au Manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

- les classements du C.P.C.- C.T.C. sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "Qualifications particulières", dont le sens apparaît à l'annexe-spécimen numéro XII;
- le reclassement déjà fait par le C.C.S. (comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

Article 6-7.00 - Frais de déplacement

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à donner son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à donner une partie de son enseignement dans une localité autre que celle où il effectue normalement son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs déboursés pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Aux fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus du Collège.

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENTArticle 7-1.00 - Dispositions générales

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement, par professeur à temps complet ou l'équivalent, d'un montant de:

69,73 \$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(à compter de: 1983/01/01);

139,46 \$ pour l'année d'enseignement 1983/1984;

139,46 \$ pour l'année d'enseignement 1984/1985;

69,73 \$ pour l'année d'enseignement 1985/1986
(expiration: 1985/12/31).

7-1.03 De plus, la partie patronale négociante constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:

9,56 \$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(à compter de: 1983/01/01);

19,12 \$ pour l'année d'enseignement 1983/1984;

19,12 \$ pour l'année d'enseignement 1984/1985;

9,56 \$ pour l'année d'enseignement 1985/1986
(expiration: 1985/12/31).

multiplié par le nombre de professeurs temps complet ou l'équivalent des Collèges dont les Syndicats sont affiliés à la F.E.C. (C.E.Q.).

Ce montant est utilisé aux fins de perfectionnement des Collèges éloignés des centres universitaires: Montréal, Québec, Sherbrooke.

- 7-1.03
(suite) Dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention, les parties négociantes (F.E.C.-C.E.Q., la Fédération des Cégeps et le Ministère) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir la répartition des sommes allouées entre ces Collèges bénéficiaires.
- 7-1.04 Aux fins des clauses 7-1.02 et 7-1.03, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon prévue à la clause 8-5.04.
- 7-1.05 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.06 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la charge du professeur.
- 7-1.07 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.
- Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus au présent article.

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire

7-2.01 Tout professeur à temps complet est éligible à un congé de perfectionnement avec salaire.

7-2.02 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec salaire entier s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège chez qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, et avec salaire entier, l'engagement à demeurer au service du Collège, chez qui il a obtenu le congé, est de six (6) ans, et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.03 A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

a) Les montants de 500\$ et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début du perfectionnement et les autres au début de chaque mois.

- 7-2.03 b) Les montants de plus de 500 \$ sont versés comme suit: 30% du montant total au début du perfectionnement; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Les versements se font le 1er de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

- 7-2.04 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour perfectionnement à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.

- 7-2.05 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

- 7-2.06 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

- 7-2.07 Le professeur en congé de perfectionnement avec salaire en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits, ses obligations et privilèges pendant la durée d'un tel congé, sous réserve de la clause 5-2.02.

7-2.08

Tout remboursement de salaire prévu au présent article s'ajoute au fonds de perfectionnement prévu à l'article 7-1.00 pour l'année suivante.

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire

7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention.

7-3.02 Le professeur en congé de perfectionnement sans salaire est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses ou des régimes de retraite.

7-3.03 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

7-3.04 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement sans salaire à temps partiel peut, après entente avec le Collège, recevoir son salaire selon des modalités différentes de celles prévues à l'article 6-2.00.

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et par la suite chaque année, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes habilitées à la représenter aux fins du présent article.

7-4.02 Le comité de perfectionnement a pour fonction:

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège, conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-3.00;
- b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à l'article 7-1.00 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats, en tenant compte de l'avis du département.

7-4.03 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.

7-4.04 Tout montant non alloué, une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.

7-4.05

L'année d'enseignement suivante:

- a) le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.04 et 7-4.06. Le comité exerce alors les responsabilités qui lui sont dévolues à la clause 7-4.02;
- b) si un désaccord intervient entre les parties:
 - 1. sur le budget de perfectionnement transféré: le Collège procède, le cas échéant, à l'utilisation et à la répartition de ce budget pour le perfectionnement des professeurs. Le solde, s'il en est, retourne au fonds consolidé de la Province;
 - 2. sur le budget de perfectionnement de l'année en cours: les dispositions de la clause 7-4.04 s'appliquent.

7-4.06

Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.07

Tout montant transféré doit être utilisé pour des fins de perfectionnement pendant l'année d'enseignement suivant son transfert, sinon il retourne au fonds consolidé de la Province.

7-4.08

Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 - Réinstallation

7-5.01 Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et, avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

7-5.02 Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT**Article 8-1.00 - Dispositions générales**

- 8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses élèves du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.
- 8-1.02 La révision de notes d'un élève est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'élève adressée au Collège.
- Ce dernier transmet les demandes au coordonnateur du département concerné et le comité de révision prévu à l'article 4-3.00 est saisi du cas.
- Seuls le professeur concerné ou le comité de révision peuvent modifier la note d'un élève.
- 8-1.03 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle, dont le professeur est l'auteur, ne peuvent être utilisés sans son consentement.
- 8-1.04 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.

8-1.05

Le Collège soumet un projet de calendrier scolaire au Syndicat dix (10) jours avant qu'il ne soit étudié par les parties lors d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat tel que prévu à l'article 4-2.00.

Article 8-2.00 - Vacances

- 8-2.01 De façon générale, entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale), le professeur régulier a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:
- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de l'article 8-3.00 pendant dix (10) mois;
 - b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04;
 - c) le professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux paragraphes a) ou b) selon le cas et ce, au prorata de la disponibilité fournie.

Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que le professeur régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du Syndicat conformément à l'article 4-2.00, peut établir la période de vacances rémunérées du professeur concerné à un autre moment de l'année d'engagement.

- 8-2.02 Aux fins de la clause 8-2.01, les congés prévus à l'article 5-8.00, et ce, selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

8-2.02
(suite)

Lorsque, pour un professeur, la période totale couverte par l'assurance-salaire dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances du professeur est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné et un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-salaire reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-2.03

Le salaire du professeur à temps-complet et à temps partiel de même que le taux horaire du professeur chargé de cours comprennent la rémunération due à titre de vacances.

Article 8-3.00 - Disponibilité

- 8-3.01
- a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.
 - b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
 - c) Le professeur mis en disponibilité ne peut être tenu de fournir une disponibilité plus grande que celle équivalente à la proportion de son salaire par rapport au salaire annuel qu'il recevrait s'il assumait une pleine charge d'enseignement.
- 8-3.02
- a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité du professeur en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01a).
 - b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.

8-3.03

Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:

- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.

8-3.04

Le professeur dispose d'une heure et demie (1½) entre 11 heures et 14 heures 30 pour le repas du midi et entre 16 heures et 19 heures 30 pour le repas du soir, à moins d'entente entre les parties.

8-3.05

Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge l'exigent.

8-3.06

Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Article 8-4.00 - Charge d'enseignement

- 8-4.01 La charge d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan d'études, préparation de cours, de laboratoires ou de stages, prestation de cours, de laboratoires ou de stages, adaptation, rencontres avec les élèves, préparation, surveillance et correction des examens, révision de correction demandée par les élèves, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 8-4.02 Dans la mesure du possible, des périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.
- 8-4.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux élèves;
 - b) remet les notes, selon la technique de transmission arrêtée par le Collège;
 - c) remet une note finale pour chaque cours, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers

- 8-5.01 a) Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le Ministère détermine, pour chacun des collèges ou campus, la norme institutionnelle de ce collège ou campus et la lui transmet;
- b) après avoir établi sa prévision de clientèle, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre de professeurs pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat, au plus tard le 20 avril, lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.

A défaut d'entente et ce délai expiré, le Collège peut procéder.

8-5.02

Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue à l'ensemble des Collèges, pour une année d'enseignement, est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'élèves à temps complet ou l'équivalent à l'enseignement régulier au 20 septembre de l'année d'enseignement en cours, dans l'ensemble des collèges;
- b) le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué pour l'année d'enseignement visée est obtenu en appliquant la relation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'élèves obtenu en a)}}{15} + 150$$

- c) de plus, un nombre de cent cinquante (150) professeurs à temps complet ou l'équivalent est alloué pour des fonctions connexes à l'enseignement notamment: recherche, formation professionnelle des jeunes, activités pédagogiques dans les centres spécialisés, recyclage.

8-5.03

Aux fins de l'application du présent article, un élève à temps complet est un élève inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine.

Un élève inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auquel il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

8-5.03 (suite) équivalent temps complet d'un élève à temps partiel = $\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'élève}}{24}$

Le nombre d'élèves temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'élève en fin de D.E.C.}}{12}$

12

Aux fins de l'application de la clause 8-5.02 a), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les élèves de niveau secondaire des programmes suivants sont comptés comme ceux du niveau collégial: Communications graphiques, Meuble et bois ouvré, Pêcheries et Techniques maritimes;
- b) les élèves de niveau collégial des programmes suivants sont comptés selon les équivalents temps complet suivants:

| | | | |
|-----------------------|--------|----|------|
| Pilotage | 280.02 | | 1,60 |
| Meuble et bois ouvré. | 233.00 | C1 | 1,69 |
| | | C2 | 1,26 |
| | | C3 | 1,32 |
| Musique | 551.01 | | 1,26 |

8-5.04. Aux fins de l'application du présent article, les professeurs à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet selon les relations suivantes:

| | | |
|--|---|------------------|
| équivalent /temps complet d'un professeur à temps partiel | = | $\frac{CIt}{88}$ |
|--|---|------------------|

| | | |
|---|---|--|
| équivalent temps complet d'un professeur chargé de cours | = | $\frac{\text{nombre total depériodes prévu aucontrat}}{525}$ |
|---|---|--|

8-5.05 Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège ou Campus n'a pas engagé le nombre de professeurs alloué en vertu de sa norme et de sa clientèle au 20 septembre, l'équivalent temps complet des professeurs non engagés s'ajoute, pour l'année d'enseignement suivante, au nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 c).

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.02 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en unités par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;
- b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinquante-cinq (55) unités au cours d'une même session;
- c) la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année (CI) d'un professeur est établie conformément à l'annexe I et ne peut être supérieure à 44;
- d) lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à 44, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

8-6.02
(suite)

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours
rémunérées à titre de charge = $\frac{CA}{3} \times 15$
additionnelle

où:

Charge additionnelle: $CA = CIT - 88$

Charge individuelle totale: $CIT = CIA + CIH$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'un professeur est fait à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours rémunérées à
titre de charge additionnelle

525

8-6.03

Aux fins d'application de la clause 8-6.02, la fraction de charge individuelle de travail provenant d'une libération de charge d'enseignement obtenue en vertu de la présente convention collective se calcule de la façon suivante:

Fraction de la charge individuelle de travail
provenant d'une libération multipliée par 40.

8-6.04

La charge résultant de l'affectation d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé est calculée selon l'Annexe F.

8-6.05

Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.

- 8-6.06 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur casier respectif.
- 8-6.07 Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.
- 8-6.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:
- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
 - b) les cours qui lui sont confiés;
 - c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
 - d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
 - e) les dégrèvements et pour quelles fins.

Article 8-7.00 - Education aux adultes

- 8-7.01 A moins de stipulations à l'effet contraire, la convention collective s'applique aux professeurs de l'éducation aux adultes sous réserve des dispositions suivantes.
- 8-7.02 Ne s'appliquent pas:
- a) les alinéas a) et b) de la clause 4-2.11;
 - b) les alinéas a), b) et c) de la clause 4-2.12.
- 8-7.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas.
- 8-7.04 Les procédures de grief et d'arbitrage prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent aux professeurs de l'éducation aux adultes pour les seules dispositions de la convention collective qui les régissent.
- 8-7.05 Tous les professeurs qui détiennent un contrat à temps complet à l'éducation aux adultes à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective sont dès lors considérés comme des professeurs à temps complet à l'enseignement régulier.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGEArticle 9-1.00 - Procédure de grief

9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par des rencontres dans le cadre de l'article 4-2.00.

9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

9-1.03 Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.

Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut convoquer l'autre partie conformément à l'article 4-2.00 dans le but d'en arriver à une entente.

9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professeur, le groupe de professeurs ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

- 9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours à la clause 9-1.03, troisième (3e) paragraphe. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre entre les parties.
- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.
- 9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courent pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

9-2.01

Si le Syndicat ou un professeur ou un groupe de professeurs n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévu à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit au premier président choisi conformément à la clause 9-2.05 sur la formule prescrite à cette fin.

La date du recépissé de recommandation postale constitue une preuve servant à calculer les délais.

9-2.02

Sur réception de l'avis d'arbitrage, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause et fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des Cégeps, à la Fédération et au Service des relations de travail du Ministère une copie de l'avis d'arbitrage ainsi que le numéro de la cause. De plus, le Greffe fait parvenir au professeur concerné, s'il y a lieu, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

9-2.03

Le premier président convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables les représentants de la Fédération des Cégeps, de la F.E.C. (C.E.Q.) et du Ministère pour préparer le rôle mensuel d'arbitrage et la désignation d'un président pour chacun des griefs fixés audit rôle.

9-2.04

Le Greffe avise le Syndicat, le Collège, les parties négociantes de l'heure, du jour et du lieu de l'audition. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties nomment leur arbitre et en avisent le Greffe.

9-2.05

Après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes s'entendent sur le choix d'un premier président et d'une liste de présidents.

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes de la liste.

9-2.06

Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.07

Les parties négociantes peuvent convenir par écrit, lors de la fixation du rôle de procéder devant un arbitre unique choisi parmi les personnes de la liste constituée en vertu de la clause 9-2.05. En conséquence, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

De plus, au même-moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.08

Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation desdites plaidoiries. Du consentement des représentants des parties, le tribunal peut modifier ces délais.

9-2.09

Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques et se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.10

Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

- 9-2.11 En tout temps avant la fin de la preuve, la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des Cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire au Tribunal d'arbitrage, toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.12 Le tribunal doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. Le président peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu ou de son prolongement convenu entre les parties.
- Du consentement des parties négociantes, le défaut de rendre une sentence dans les délais ci-haut mentionnés est un motif de ne plus donner d'arbitrage au président du tribunal concerné tant et aussi longtemps qu'il n'a pas rendu toutes ses sentences.
- 9-2.13 La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. Le président dépose l'original signé du projet de sentence au Greffe qui se charge de recueillir les signatures des deux (2) autres membres. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire. Le Greffe fait aussitôt parvenir copie de la sentence et de toute dissidence s'il y a lieu au Collège, au Syndicat et aux parties négociantes.
- 9-2.14 Le tribunal décide des griefs conformément à la Loi et aux dispositions de la présente convention; et il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.15

Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou de toute autre sanction.

9-2.16

Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou de toute autre sanction pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et a l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Il peut aussi ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, ch. 22).

9-2.17

Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme si la décision du Collège n'avait pas existé, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

9-2.18

Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, pourront être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.

9-2.19

Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par un tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues au plaignant portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, ch. 22), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.20

Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

9-2.21

Les frais et honoraires des présidents, les frais du Greffe et les traitements du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.22

Une des parties peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tel service.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS**Article 10-1.00 - Divers**

- 10-1.01 La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985.
- 10-1.02 La présente convention n'a aucun effet rétroactif sauf dispositions contraires.
- 10-1.03 Une partie peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention collective dans les six (6) mois précédant son expiration.
- 10-1.04 La partie patronale négociante assume les frais d'impression de la présente convention collective et en fait parvenir un exemplaire à tous les professeurs, cinquante (50) exemplaires à la Fédération et dix (10) exemplaires à chacun des Syndicats.
- 10-1.05 La partie patronale négociante assume les frais de traduction de la convention suite à la demande d'un Syndicat de professeurs de Cégep anglophone. Le texte français reste le seul texte officiel à toutes fins que de droit.

10-1.06 Lorsque le Collège projette de confier à un tiers une partie de ses fonctions d'enseignement auprès des élèves, il doit rencontrer le Syndicat, dans le cadre de l'article 4-2.00, six (6) mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur de ce contrat et il doit obtenir l'avis du département concerné. Le présent alinéa ne s'applique pas aux contrats de ce type en force lors de l'entrée en vigueur de la convention collective et à leur renouvellement.

De plus, un tel contrat ou son renouvellement ne peuvent avoir pour effet d'entraîner des mises en disponibilité.

10-1.07 Le Collège fournit au professeur qui en fait la demande, copie du protocole SPEQ.

10-1.08 Les annexes jointes à la présente convention en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

10-1.09 Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieur à la présente convention et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente clause, les dispositions contenues au texte de la convention collective antérieure (79-82) sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

De plus, le Collège, la Fédération des Cégeps et le Ministère renoncent à soulever quelque objection à l'arbitrabilité d'un grief en invoquant la non-existence de conditions de travail durant la période qui précède la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

10-1.10 Tout arbitre qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est saisi d'un grief, conserve sa juridiction pour ce grief jusqu'à ce qu'il rende sentence.

10-1.11 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par la présente convention, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

10-1.12 Le professeur qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit de grief ou de plainte au sens de la clause 5-4.13 relativement aux sommes qui pourraient lui être dues ou aux droits que lui confère la convention à l'article 5-4.00. Ce droit doit être exercé conformément aux stipulations de la convention collective.

10-1.13

A défaut par le Syndicat ou par des regroupements de professeurs constitués en vertu de dispositions de la convention collective de désigner leurs représentants sur des comités ou commissions pour lesquels il est prévu à la convention que des professeurs en sont membres, le Collège peut procéder.

A défaut par les professeurs membres de ces comités ou commissions de s'acquitter des fonctions qui y sont prévues, à moins que la convention collective ne pourvoie déjà à cette éventualité, le Collège peut également procéder.

A défaut par la partie syndicale négociante, de désigner ses représentants sur les comités ou commissions où il est prévu qu'elle doit avoir des membres ou à défaut par ces représentants de s'acquitter de leurs fonctions, la partie patronale négociante peut procéder.

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL1.0 COMPTABILISATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE POUR UNE SESSION

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée se fait à partir des valeurs suivantes:

- HP: Les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes/de cours différentes par semaine confiées à un professeur.
- HC: Le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à un professeur.
- N1, (N2,...): Le nombre d'élèves inscrits à la 1re (2e,...) période de prestation confiée au professeur.
- L: La fraction de charge de travail consacrée à des libérations (coordination départementale, syndicale).

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée (soit la session d'automne, soit la session d'hiver) se fait de la manière suivante, sa valeur étant donnée par la somme des résultats apparaissant à la dernière colonne.

| | | | | |
|-----|-------|--------|-------|-------|
| HP: | _____ | X 0,9 | _____ | _____ |
| HC: | _____ | X 1,2 | _____ | _____ |
| N1: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| N2: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| N3: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| N4: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| N5: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| N6: | _____ | X 0,04 | _____ | _____ |
| : | | | | |
| : | | | | |
| : | | | | |
| L: | _____ | X 40 | _____ | _____ |
| | | | Total | _____ |

ANNEXE I (suite)

2.0 LA CHARGE INDIVIDUELLE (CI)

La charge individuelle d'un professeur est établie sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

3.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE MOYENNE

La charge d'enseignement hebdomadaire moyenne d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$\overline{CI} = 0,5 (CI_a + CI_h)$$

a et h représentent respectivement la session d'automne et la session d'hiver.

4.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT TOTALE

La charge d'enseignement totale d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$CI_t = CI_a + CI_h$$

ANNEXE IIECHELLES DE SALAIRESTABLEAU "A"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur
du 1983-01-01 jusqu'au 1983-02-28

| Années d'expérience | Années de scolarité ⁽¹⁾ | | | |
|------------------------|------------------------------------|--------|--------|-----------------------|
| | 16 ans et moins | 17 ans | 18 ans | 19 ans ⁽²⁾ |
| 01 | 21 668 | 23 446 | 25 362 | 27 459 |
| 02 | 22 371 | 24 207 | 26 178 | 28 340 |
| 03 | 23 071 | 24 962 | 27 024 | 29 228 |
| 04 | 23 820 | 25 769 | 27 894 | 30 173 |
| 05 | 24 569 | 26 604 | 28 788 | 31 167 |
| 06 | 25 362 | 27 459 | 29 693 | 32 164 |
| 07 | 26 178 | 28 340 | 30 674 | 33 203 |
| 08 | 27 024 | 29 228 | 31 656 | 34 268 |
| 09 | 27 894 | 30 173 | 32 678 | 35 392 |
| 10 | 28 788 | 31 167 | 33 726 | 36 532 |
| 11 | 29 693 | 32 164 | 34 809 | 37 731 |
| 12 | 30 674 | 33 203 | 35 950 | 38 940 |
| 13 | 31 656 | 34 268 | 37 107 | 40 217 |
| 14 | 32 678 | 35 392 | 38 320 | 41 536 |
| 15 | 33 726 | 36 532 | 39 579 | 42 896 |

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 3 068,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les échelles de salaires et la prime reproduites au tableau "B" sont celles inscrites dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982 déposé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1982.

TABLEAU "B"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur du 1983-03-01 jusqu'au 1983-05-31

| Années d'expérience | Années de scolarité ⁽¹⁾ | | | |
|---------------------|------------------------------------|--------|--------|-----------------------|
| | 16 ans et moins | 17 ans | 18 ans | 19 ans ⁽²⁾ |
| 01 | 17 453 | 18 884 | 20 427 | 22 166 |
| 02 | 18 019 | 19 497 | 21 084 | 22 826 |
| 03 | 18 582 | 20 106 | 21 766 | 23 541 |
| 04 | 19 185 | 20 756 | 22 467 | 24 302 |
| 05 | 19 789 | 21 428 | 23 186 | 25 102 |
| 06 | 20 427 | 22 116 | 23 916 | 25 906 |
| 07 | 21 084 | 22 826 | 24 705 | 26 742 |
| 08 | 21 766 | 23 541 | 25 497 | 27 600 |
| 09 | 22 467 | 24 302 | 26 319 | 28 505 |
| 10 | 23 186 | 25 102 | 27 163 | 29 423 |
| 11 | 23 916 | 25 906 | 28 036 | 30 389 |
| 12 | 24 705 | 26 742 | 28 954 | 31 362 |
| 13 | 25 497 | 27 600 | 29 886 | 32 391 |
| 14 | 26 319 | 28 505 | 30 863 | 33 452 |
| 15 | 27 163 | 29 423 | 31 877 | 34 549 |

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 2.471,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les échelles de salaires et la prime reproduites au tableau "C" sont celles inscrites dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982 déposé à l'Assemblée nationale le décembre 1982.

TABLEAU "C"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du 83-06-01 au 84-02-29

| Années d'expérience | Années de scolarité ⁽¹⁾ | | | |
|------------------------|------------------------------------|--------|--------|-----------------------|
| | 16 ans et moins | 17 ans | 18 ans | 19 ans ⁽²⁾ |
| 01 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 |
| 02 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 |
| 03 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 |
| 04 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 |
| 05 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 |
| 06 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 |
| 07 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 |
| 08 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 |
| 09 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 |
| 10 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 |
| 11 | 27 858 | 30 015 | 32 329 | 34 897 |
| 12 | 28 713 | 30 925 | 33 330 | 35 958 |
| 13 | 29 570 | 31 856 | 34 346 | 37 087 |
| 14 | 30 464 | 32 843 | 35 416 | 37 622 |
| 15 | 31 384 | 33 846 | 36 522 | 38 865 |

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 2 922,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les taux horaires reproduits au tableau "D" sont ceux inscrits dans le document sessionnel no 650 déposé à visé par le projet de loi 105 de 1982 l'Assemblée nationale le décembre 1982.

TABLEAU "D"

Taux horaires des professeurs chargés de cours

| | Période: 83-01-01 au 83-03-31 | Période: 83-04-01 au 83-12-31 |
|-------------------------------------|--|--|
| Scolarité de 16 ans et moins | 28,21 \$ | 31,82 \$ |
| Scolarité de 17 ans et de 18 ans | 32,27 \$ | 36,42 \$ |
| Scolarité de 19 ans et plus | 38,93 \$ | 43,38 \$ |

ANNEXE IIICONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme: Professeur à temps complet

poste disponible

charge à pourvoir

clause 5-1.07

professeur remplaçant*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

ANNEXE III
(suite)

- c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: _____
- d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

1) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire initial: (année 19 __ - __): \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date duun exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

_____ (nom du ou des professeurs remplacés)

Autres:

Signé à _____ le _____ 19 .

Pour le Collège

Professeur "

ANNEXE IVFORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. _____

FEDERATION DES ENSEIGNANTS DE CEPEPS
(C.E.Q.)

NOM DU SYNDICAT:

DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:

NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR
RECLAMANT:

NOM DU COLLEGE:

ADRESSE PERSONNELLE:

ADRESSE:

NO DE TELEPHONE:

CollègeDomicileGRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR
GENERAL OU A SON REPRESENTANT (NOM):ARTICLE(S) VISE(S): DATE DE LA
CAUSE DU
GRIEF:

NATURE DU GRIEF:

DU SYNDICAT

DE GROUPE

INDIVIDUEL

EXPOSE DU GRIEF:

CORRECTIFS REQUIS:

SIGNATURE DU PROFESSEUR RECLAMANT OU DU DELEGUE SYNDICAL:

Copies: 1. Collège
2. Syndicat3. F.E.C.
4. Professeur

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE

FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DE CEPEPS (C.E.Q.)

Avis au premier président _____

Avis est donné conformément aux dispositions du chapitre 9 de la convention collective de travail intervenue entre:

d'une part

Le Collège d'enseignement général et professionnel
de _____

et d'autre part

Le Syndicat des professeurs de _____

Nature du grief: Du Syndicat: De groupe: Individuel:

Nom du ou des réclamants ou leur désignation générale _____

Exposé du grief:

Correctifs requis:

Cet arbitrage concerne le grief no: _____

soumis en première étape le: _____

Date _____ Signature: _____

professeur réclament ou
représentant syndical

- Copie à: 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
2. Collège.
3. F.E.C.
4. Professeur ou représentant syndical

ANNEXE VIPROCEDURE ACCELEREE D'ARBITRAGE

1. Tel que prévu à la clause 9-2.03, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la présente annexe pour le règlement de grief.
2. La séance d'audition du grief donné doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le choix d'un arbitre unique parmi les personnes de la liste constituée selon la clause 9-2.05.
3. L'arbitre choisi doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de la séance d'audition du grief donné.
4. A défaut de consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.
5. Les objections de fond ou de forme peuvent être retenues sous réserve par l'arbitre. A moins que les parties n'y consentent, ces objections ne peuvent interrompre l'enquête.
6. La sentence est finale et lie les parties. Elle doit être écrite et motivée.
7. Une sentence rendue dans le cadre de la présente procédure ne peut être citée ou utilisée par l'une ou l'autre des parties lors de l'audition d'un autre grief.
8. Les dispositions des clauses 9-2.08 et 9-2.09 et 9-2.14 à 9-2.22 inclusivement, sauf la clause 9-2.20, s'appliquent "mutatis mutandis" à la présente annexe.

ANNEXE VIIGRIEFS

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décrets antérieurs à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente annexe, les dispositions contenues au texte de la convention collective (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

ANNEXE VIIICALCUL DE L'ANCIENNETE POUR FINS DE RELOCALISATION

Afin d'assurer à tous les professeurs des Cégeps du Québec, une ancienneté calculée sur la même base pour fins de relocalisation, il est convenu que:

1. aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, pour les fins de l'article 5-4.00, le bureau de placement utilise la règle suivante: 525 périodes d'enseignement valent un (1) an d'ancienneté.
2. quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention F.E.C. ou d'un professeur couvert par la convention F.N.E.E.Q. a le plus d'ancienneté pour fin de remplacement selon l'article 5-4.00, le Bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois en vertu des conventions F.E.C. et F.N.E.E.Q. est retenue.
3. une fois qu'un professeur est replacé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par le nouveau Collège conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE IX

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE
COLLEGE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA SECURITE D'EMPLOI

| <u>COLLEGES</u> | <u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u> |
|-------------------|---|
| AHUNTSIC | St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St.Lambert |
| ALMA | Jonquièrè |
| ANDRE-LAURENDEAU | St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency, Lionel-Groulx |
| BOIS-DE-BOULOGNE | St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert |
| DRUMMONDVILLE | - |
| ST-HYACINTHE | Edouard-Montpetit, St.Lambert |
| SOREL/TRACY | - |
| LENNOXVILLE | Sherbrooke |
| ST.LAMBERT | Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu |
| ST.LAWRENCE | Région de Québec** |
| CHICOUTIMI | Jonquièrè |
| SEPT-ILES | - |
| HAUTERIVE | - |
| DAWSON | Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx |
| EDOUARD-MONTPETIT | Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu |
| F.-X.-GARNEAU | Région de Québec** |
| GASPESIE | - |
| JOHN ABBOTT | Valleyfield, St.Lambert, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx |
| JOLIETTE | - |

ANNEXE IX (suite)

| | |
|-----------------------|--|
| JONQUIERE | Alma, Chicoutimi |
| LA POCATIERE | - |
| LEVIS-LAUZON | Région de Québec** |
| LIMOILLOU | Région de Québec** |
| LIONEL-GROULX | Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal* |
| MAISONNEUVE | Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Lionel-Groulx |
| MATANE | - |
| MONTMORENCY | Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert |
| ABITIBI-TEMISCAMINGUE | - |
| OUTAOUAIS | - |
| RIMOUSKI | - |
| RIVIERE-DU-LOUP | - |
| ROSEMONT | Ile de Montréal*. St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx |
| ST-FELICIE | - |
| SAINTE-FOY | Région de Québec** |
| ST-JEAN-SUR-RICHELIEU | St.Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux Montréal, Maisonneuve |
| ST-JEROME | Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier |
| ST-LAURENT | Ile de Montréal*, Montmorency, St.Lambert, Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx |
| SHAWINIGAN | Trois-Rivières |
| SHERBROOKE | Lennoxville |
| GRANBY | - |
| REGION DE L'AMIANTE | - |
| TROIS-RIVIERES | Shawinigan |

ANNEXE IX (suite)

| | |
|----------------|--|
| VALLEYFIELD | John Abbott, André-Laurendeau |
| VANIER | Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency |
| VICTORIAVILLE | - |
| VIEUX MONTREAL | Ile de Montréal*, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency |

* Ile de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec: Les Collèges F.-X.-Garneau, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St. Lawrence.

ANNEXE XLISTE DES DISCIPLINES

107. Techniques de la santé
110. Techniques dentaires
111. Techniques d'hygiène dentaire
120. Techniques de diététique
140. Techniques médicales
141. Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
142. Techniques de radiologie
144. Techniques de réadaptation
145. Techniques de sciences naturelles
147. Techniques du milieu naturel
150. Agriculture
160. Techniques paramédicales-prothèses visuelles
171. Thanatologie
180. Techniques infirmières
190. Techniques forestières
210. Techniques de chimie industrielle
211. Techniques des matières plastiques
221. Technologie du bâtiment et des travaux publics
222. Techniques d'aménagement du territoire
230. Techniques cartographiques et géodésiques
231. Techniques de la pêche
232. Technologie du papier
233. Techniques du meuble et du bois ouvré
241. Technologie de la mécanique
243. Electrotechnique

ANNEXE X (suite)

- 244. Technologie physique
- 247. Technologie de systèmes
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile
- 260. Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 270. Technologie de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 285. Techniques du contrôle de la circulation aérienne
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 322. Techniques familiales - garderie d'enfants
- 351. Techniques d'éducation spécialisée
- 384. Techniques de recherches psycho-sociales
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 410. Techniques administratives
- 411. Archives médicales
- 412. Secrétariat
- 414. Tourisme
- 420. Informatique
- 430. Techniques hôtelières
- 511. Arts plastiques
- 551. Musique professionnelle

ANNEXE X (suite)

- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Art vestimentaire
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 620. Sciences de la parole
- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 242. Sciences graphiques
- 320. Géographie
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanities
- 350. Psychologie
- 360. Pédagogie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 385. Sciences politiques

ANNEXE X (suite)

- 387. Sociologie
- 401. Administration
- 413. Administration et coopération
- 510. Arts plastiques
- 520. Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. French (second language)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreux
- 612. Yiddish
- 613. Chinois
- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes
- 616. Arabe.

- ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée aux Cahiers de l'enseignement collégial par la D.G.E.C.

ANNEXE XIREGIMES OPTIONNELS

Extrait du décret tenant lieu de convention collective (1972).

N.B.: Les numéros d'articles ou clauses auxquels on réfère dans ce texte renvoient à la présente convention collective.

1.00

Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.

1.01

Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

ANNEXE XI (suite)

1.02 Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b), seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire, mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes..

1.03 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04 ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonné-ment aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail, au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux nominal de cotisation prévu d'année en année en vertu du régime universel de retraite du secteur public et parapublic. Le pourcentage payable ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit l'indemnité prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite et d'assurance-maladie.

ANNEXE XI (suite)

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) pour jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05

REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0.6% de son salaire.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:
1. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum 3 000,00\$ et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

ANNEXE XI (suite)

2. une rente mensuelle égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.
- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été le conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.
- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

ANNEXE XI (suite)

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:

"état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

ANNEXE XI (suite)

- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale, les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07

Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08

RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.

1.09

REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation et chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

ANNEXE XI (suite)

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00\$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00\$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10

RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11

Les dispositions de la clause 5-6.47 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.43 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE XII (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES: Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Sur le constat par le ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.- C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

ANNEXE XIIIFRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à 50 kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur sur présentation de pièces justificatives. Le Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.
- 1.03 Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

Annexe XIII (suite)

b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout professeur marié déplacé, ou de deux cents (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Annexe XIII (suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas % et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) sur production des documents suivants:
- le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
- b) Le nouveau Collège paie au professeur qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professeur doit payer.

Annexe XIII (suite)

1.11

Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13

A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

Annexe XIII (suite)

1.14

Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE XIVCOLLEGE REGIONAL

Les clauses de la convention collective s'appliquent par campus "mutatis mutandis" aux professeurs du Collège régional Champlain:

- campus St. Lambert
- campus St. Lawrence
- campus de Lennoxville

ANNEXE XV

Disposition particulière s'appliquant aux professeurs de l'Ecole québécoise du meuble et du bois ouvré (Victoriaville).

Malgré la clause 2-1.02 de la convention collective, les professeurs qui donnent des cours de niveau secondaire à l'Ecole québécoise du meuble et du bois ouvré du Cégep de Victoriaville, bénéficient des dispositions de la présente convention.

ANNEXE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PROFESSEURS A L'EMPLOI DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE SAINTE-FOY

1. Les parties provinciales négociantes conviennent de reconduire telle que corrigée ci-dessous l'ANNEXE I (Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy) du Décret tenant lieu de convention collective (arrêté en Conseil numéro 3809-72).

2. L'annexe I visée au paragraphe 1 est modifiée comme suit:

"Les professeurs à temps complet du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy, compte tenu des termes de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy, bénéficient des dispositions suivantes relatives à leur classement:

- a) Tous les professeurs à temps complet à l'emploi du Collège au 15 octobre 1972 qui ont été classés par le Collège conformément à la clause 7.02 de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy sont réputés avoir reçu un classement officiel d'un comité provincial de classification tel que prévu à la clause 6-6.17 de la présente convention, sauf pour les professeurs qui, selon le Collège, n'ont pas réellement complété les études qui ont servi à l'évaluation du Collège.

Annexe XVI (suite)

b) La scolarité attestée par le Ministre telle qu'établie à la clause 6-6.06 de la présente convention ne pourra avoir d'effet sur le classement d'un professeur tel que défini au paragraphe a) de la présente annexe qu'à compter du 15 octobre 1972.

c) Le premier paragraphe de la clause 6-6.09 est remplacé par le suivant:

"Si l'attestation officielle du Ministre est favorable au professeur par rapport à son classement effectué par le Collège de Sainte-Foy, elle n'a d'effet sur le salaire du professeur qu'à compter du 15 octobre 1972".

3. De plus, les parties provinciales négociantes conviennent que les droits découlant desdites dispositions décrites dans cette annexe sont rattachés aux individus et valent tant et aussi longtemps que ceux qui en bénéficient demeurent à l'emploi du Collège de Sainte-Foy, à moins qu'ils ne soient replacés dans le cadre de la sécurité d'emploi, auquel cas ces droits les suivent.
4. Les parties provinciales négociantes conviennent également de reconduire l'ANNEXE II de l'Entente sur la classification intervenue entre l'ensemble des Collèges, le Gouvernement du Québec, la F.N.E.Q.-C.S.N. et la F.E.C.-C.E.Q., le 12 décembre 1973.

ANNEXE XVIIANNEXE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

01. En application de la clause 5-1.09, les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 4-3.01, 5-1.08, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.
02. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans le paragraphe précédent.
03. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines listées en annexe X, le nom du professeur en surplus ainsi que la (les) spécialité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité sont transmis au Bureau de placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau indique également la spécialité que le professeur enseignait au moment de son inscription sur les listes.
04. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines listées en annexe X, le nom du professeur en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans la (les) discipline(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

ANNEXE XVIIIDISPARITES REGIONALESAllocation d'isolement

01. Secteur I : Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la Réserve de Waswanipi.

Secteur II: Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

02. Le professeur qui exerce ses fonctions dans l'un ou l'autre des secteurs I ou II reçoit l'allocation sur la base annuelle suivante et ce, pour toute la durée de la convention collective:

Secteur I: 3 179 \$;

Secteur II: 3 746 \$

Annexe XVIII (suite)

03. Le professeur qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits ci-haut reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après vingt (20) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.
04. Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle correspondant au secteur par 365,25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

ANNEXE XIXANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, la salariée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontrent pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XXLETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi, est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente (30) jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

Annexe XX (suite)

3. Désexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéficiaires

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le Gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Annexe XX (suite)

Représentation à la C.A.R.R. (suite)

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;
- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Education, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c.14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c.15);
- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.

6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.

6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du R.R.E., R.R.F. et R.R.E.G.O.P. et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Annexe XX (suite)

6. Représentation à la C.A.R.R. (suite)

6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.

6.5 Tout participant au R.R.E.G.O.P. a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le Gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du R.R.E.G.O.P. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le Gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

Annexe XX (suite)

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE XXIREPARTITION DES QUARANTE (40) PROFESSEURS PREVUS
A LA CLAUSE 4-3.13 b)

| <u>Collège ou campus</u> | <u>Allocation (en E.T.C.)</u> |
|--------------------------|-------------------------------|
| Abitibi-Témiscamingue | 1,10 |
| Ahuntsic | 2,10 |
| Alma | 0,50 |
| André-Laurendeau | 0,30 |
| Bois-de-Boulogne | 0,30 |
| Chicoutimi | 1,40 |
| Dawson | 0,00 |
| Drummondville | 0,50 |
| Edouard-Montpetit | 1,10 |
| François-Xavier-Garneau | 1,00 |
| Gaspésie | 1,20 |
| Granby | 0,30 |
| Hauterive | 0,70 |
| John Abbott | 1,30 |
| Joliette | 0,50 |
| Jonquière | 1,60 |
| La-Pocatière | 0,60 |
| Lennoxville | 0,20 |

Annexe XXI (suite)

| <u>Collège ou campus</u> | <u>Allocation (en E.T.C.)</u> |
|--------------------------|-------------------------------|
| Lévis-Lauzon | 0,80 |
| Limoilou | 1,00 |
| Lionel-Groulx | 0,70 |
| Maisonneuve | 1,30 |
| Matane | 0,40 |
| Montmorency | 0,90 |
| Outaouais | 0,80 |
| Région de l'Amiante | 0,70 |
| Rimouski | 2,20 |
| Rivière-du-Loup | 0,90 |
| Rosemont | 0,00 |
| Saint-Félicien | 0,40 |
| Saint-Hyacinthe | 0,90 |
| Saint-Jean-sur-Richelieu | 0,60 |
| Saint-Jérôme | 1,10 |
| Saint-Lambert | 0,00 |
| Saint-Laurent | 1,10 |
| St-Lawrence | 0,00 |
| Sainte-Foy | 2,40 |
| Sept-Iles | 0,30 |

Annexe XXI (suite)

| <u>Collège ou campus</u> | <u>Allocation (en E.T.C.)</u> |
|--------------------------|-------------------------------|
| Shawinigan | 0,70 |
| Sherbrooke | 2,00 |
| Sorel-Tracy | 0,40 |
| Trois-Rivières | 1,80 |
| Valleyfield | 0,50 |
| Vanier | 1,10 |
| Victoriaville | 0,60 |
| Vieux Montréal | 1,70 |

ANNEXE XXIIDISPOSITIONS TRANSITOIRES

Considérant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les dispositions suivantes s'appliquent selon les modalités stipulées ci-après:

- .01 La clause 3-3.14 de la présente convention collective: le professeur déjà libéré en vertu de la clause correspondante de la convention collective 1979-82 le demeure pour l'année 1982-83 même si sa libération entraîne un excédent par rapport au nombre maximum prévu en 3-3.14.
- .02 La clause 4-3.06 de la présente convention collective: à compter de la prochaine désignation de coordonnateurs devant s'effectuer conformément à la clause 4-3.04.
- .03 Les libérations pour fins de coordination départementale obtenues par la conversion de la prime prévue à la clause 4-3.11 de la convention collective 1979-82 se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1982-83.
- .04 La clause 4-3.15 de la présente convention collective: les dispositions prévues à cette clause s'appliquent à compter de l'année 1983-84.
- .05 Le professeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, détient un contrat pour l'année 1982-83 en vertu de la clause 5-1.06, 8-4.11 ou 8-7.06 de la convention collective 1979-82, conserve son titre de professeur à temps complet mais uniquement aux fins de la rémunération.

- .06 Tout congé octroyé à un professeur en vertu de la convention collective 1979-82 est maintenu en vigueur quant à la durée prévue mais est soumis aux stipulations de la présente convention collective quant aux autres dispositions.
- .07 La clause 6-1.02 de la présente convention collective: à compter du début de la session hiver 1983.
- .08 La clause 8-6.02 et l'annexe I de la présente convention collective: à compter de l'année 1983-84.
- .09 La clause 8-7.05 de la présente convention collective: s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective; toutefois même si le professeur visé par cette clause est considéré comme un professeur à l'enseignement régulier, il doit conserver sa charge d'enseignement à l'éducation aux adultes jusqu'au terme de son contrat d'engagement pour l'année 1982-83 et il n'est pas comptabilisé pour fins de l'allocation prévue pour l'année 1982-83 en vertu de la convention collective 1979-82.

ANNEXE XXIIIVARIATIONS DE LA PROTECTION SALARIALE GARANTIE
POUR LES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE

1. Les pourcentages de traitement garantis aux enseignants mis en disponibilité (80% - 50%) sont des minima.
2. Au 1er novembre, le Ministère constate le nombre d'enseignants mis en disponibilité pour une année donnée.
3. Au 30 avril, le Ministère constate le nombre d'enseignants toujours en disponibilité pour l'année d'engagement en cours.
4. Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité le 30 avril est inférieur au nombre d'enseignants en disponibilité au 1er novembre de la même année d'engagement, la différence constitue la résorption brute pour cette année d'engagement.
5. Cette résorption brute est alors calculée financièrement et est déterminée par la somme des traitements garantis par la présente convention collective aux enseignants en disponibilité qui ont créé cette résorption.
6. La somme ainsi obtenue est alors diminuée des coûts engendrés par les mesures prévues à la présente convention telles: primes de séparation, pré-retraite.
7. Sont en outre considérés comme des résorptions pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité.
8. Les résorptions sont calculées globalement sans tenir compte des différentes affiliations syndicales.
9. Le montant obtenu en vertu de l'alinéa 6 est réparti entre les enseignants en disponibilité dont la protection salariale est la plus basse et ce, jusqu'à concurrence de 100% du traitement de chacun des enseignants mis en disponibilité.